



cerfa

N° 13632*08

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier
(Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)

Veuillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM, selon l'une des modalités suivantes :

- 1- par courrier en recommandé avec avis de réception
- 2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt
- 3- par téléprocédure accessible par Internet : <https://agriculture-portail.gtzen.fr/default/requests/cerfa13632/>

Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.

Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : | | | / | | | / | | | | | |

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

POUR TOUS LES DEMANDEURS (la liste des pièces à joindre figure en page 3)

N° SIRET : | 0 | 7 | 6 | 5 | 2 | 0 | 5 | 6 | 8 | 0 | 1 | 3 | 3 | 6 | ou N° PACAGE : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ou

N° NUMAGRIT* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ou Si aucun numéro attribué, cocher la case →

*attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES (joindre pièce 11, le cas échéant)

Nom, prénom du demandeur : Madame Monsieur _____

né(e) le | | | | / | | | | / | | | | | à : _____ dépt : | | | | | Pays : _____

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant : _____

POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION (joindre pièce 11)

Nom de l'Indivision demanduse : _____

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame Monsieur _____

né(e) le | | | | / | | | | / | | | | | à : _____ dépt : | | | | | Pays : _____

POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES (joindre pièce 12 ou 13)

Raison sociale et type de société ou collectivité demandeuse : Arcs Domaine Skiable (ADS) _____

Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : Frédéric CHARLOT _____

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : Léo TIXIER _____

COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Adresse du demandeur : Le chalet des Villards _____ complément d'adresse : Arcs 18.00 _____

Code postal : | 7 | 3 | 7 | 0 | 0 commune : Bourg Saint Maurice _____

Coordonnées de contact du demandeur ou de son représentant ou de son responsable de projet (cocher la case correspondante) :

Téléphone : | 0 | 4 | 7 | 9 | 0 | 4 | 2 | 6 | 1 | 4 | ; | 0 | 6 | 7 | 4 | 4 | 7 | 2 | 5 | 3 | 8 |

Mél : leo.tixier@compagniedesalpes.fr

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher :

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : 111 ha 52 a 70 ca (1ca = 1m²)

N° du département unique ou principal des travaux | 17131

Destination principale des terrains après défrichement : N° de département 2 [] N° de département 3 []

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...):

Prairie sous le layon de la remontée mécanique (télécabine)

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 ci-après à la fin)

ANNEXE 2 : SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et / si ayants droit)			
NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-propriétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Voir tableau dans la note jointe au CERFA			

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; <i>ou dans le cas contraire :</i> • Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Etude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1 ^o du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Frédéric CHARLOT

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 11/10/2025

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur

ADS

Domaine Skiable Les Arcs/Peisey-Vallandry
 Tél. : +33(0)4 79 04 24 00 / Fax : +33(0)4 79 04 24 79
 Siège Social : Le Chalet des Villards - ARD 1800
 73700 BOURG SAINT MAURICE - FRANCE
 Société Anonyme au capital de 17 756 460 Euros
 Siren 076 520 568 - RCS Chambéry

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.



ADS

Remplacement de la télébenne Lonzagne
par la télécabine Télévillage
Peisey-Nancroix/Landry (73)

Demande d'autorisation de défrichement
Fascicule « pièces justificatives » joint au
formulaire CERFA n° 13632*08

14 août 2025

Réf. : 2020174

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
PREAMBULE	2
TERRAINS SUR LESQUELS SE PORTE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	3
PIECE JUSTIFICATIVE N°1 : PLAN DE SITUATION	6
PIECE JUSTIFICATIVE N°2 : EXTRAIT CADASTRAL.....	7
PIECE JUSTIFICATIVE N°8 : ACCORDS DES PROPRIÉTAIRES	11
PIECE JUSTIFICATIVE N°12 : ACTE AUTORISANT LE REPRÉSENTANT QUALIFIÉ DE LA PERSONNE MORALE A DÉPOSER LA DEMANDE.....	12
ANNEXE : ETUDE RISQUE INCENDIE - CSBT.....	13

PREAMBULE

La Société « ADS – Domaine de Montagne – Les Arcs Peisey-Vallandry », dénommée par la suite ADS, a pour projet le remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage.

Les travaux comprennent, entre autres, des opérations de défrichement et de démantèlement d'une remontée mécanique existante.

Le projet ADS entraîne la construction d'une télécabine transportant 900 p/h, et des défrichements de 5 270 m² pour l'installation de la remontée mécanique. Le projet est soumis à étude d'impact après examen au cas par cas.

CATEGORIE DE PROJET	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	ELEMENTS DU PROJET
		a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.	Remplacement d'une télébenne par une télécabine transportant 900 p/h
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Défrichement de 5 270 m ² de boisements

Le présent dossier vient compléter le formulaire CERFA de demande d'autorisation de défrichement.

**TERRAINS SUR LESQUELS SE PORTE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

COMMUNE	PROPRIETAIRE (QUALITE, ADRESSE, TELEPHONE)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE (M ²)*	SURFACE A DEFRICHER PAR PARCELLE (M ²)*	CLASSEMENT AU PLU
Peisey-Nancroix	Commune de Peisey-Nancroix	ZC	094	2 155	85	Ut1
Peisey-Nancroix		ZC	449	1 776	45	
Peisey-Nancroix	Copropriété Chalet Emmanuelle	ZC	451	197	60**	Us1
Peisey-Nancroix		ZC	453	21	21	
	Ida QUET					
Peisey-Nancroix	Gilbert/Roger POCCARD-SAUDART	ZC	107	133	15	Aas et Ut
	Yvette AUBONNET					
	Simone MAGNIN					
	Lucette GLATIGNY					
Peisey-Nancroix	Lucie GICHARD	ZC	108	1 284	20	Us1
	Yvonne BOISSIER					
Peisey-Nancroix	Elea KLEIN	ZD	013	8 285	335	
Peisey-Nancroix	Suzanne NOZ	ZD	014	5 500	95	
Peisey-Nancroix	Hervé TRESSALET	ZD	015	1 660	35	
Peisey-Nancroix		ZD	024	4 230	125	
	Michel/Françoise/Stéphanie/Yannick VIENNE					Aas
Peisey-Nancroix	Evelyne ALLEGRA	ZD	041	1 481	30	
	Elisabeth ROCHE					
Peisey-Nancroix	Commune de Peisey-Nancroix	ZD	042	2 655	350	

		Christiane BONNE				
	Peisey-Nancroix	Michele YVROUD	ZD	131	1 983	1
		Jeannine ARNAUD				
		Georgette NALESSO				
	Peisey-Nancroix		ZD	137	8 652	470
		Commune de Peisey-Nancroix				
	Peisey-Nancroix		ZD	139	4 955	1210
	Peisey-Nancroix	Bien sans maître	ZD	140	4 850	700
	Peisey-Nancroix	Christiane BONNE	ZD	227	1 349	90
		Michele YVROUD				
	Peisey-Nancroix	Jeannine ARNAUD	ZD	228	678	140
		Georgette NALESSO				
		Georgette NALESSO				
		Gérard COLLIN				
	Peisey-Nancroix	Chantal OSTIAN	ZD	229	236	110
		Michele YVROUD				
		Christiane BONNE				
		Jeannine ARNAUD				
	Peisey-Nancroix	Gérard COLLIN-GLATIGNY	ZD	230	2	2
	Peisey-Nancroix		ZD	231	862	85
		Philippe NOZ				
	Peisey-Nancroix		ZD	232	2 647	40
	Peisey-Nancroix	Commune de Peisey-Nancroix	ZD	233	201	55
	Peisey-Nancroix	Commune de Peisey-Nancroix	ZE	005	685	340
		Nv				
	Peisey-Nancroix	Christiane BONNE	ZE	008	1 148	50
		Aas				
	Peisey-Nancroix	Commune de Peisey-Nancroix	ZE	010	4 626	265
		Ua				

	Peisey-Nancroix	Commune de Peisey-Nancroix	ZE	135	1 913	195
Aas						
	Peisey-Nancroix	Christiane BONNE	ZE	158	458	45
	Parcelles du domaine public non cadastrées (total du défrichement)					
	TOTAL					
	5 270					

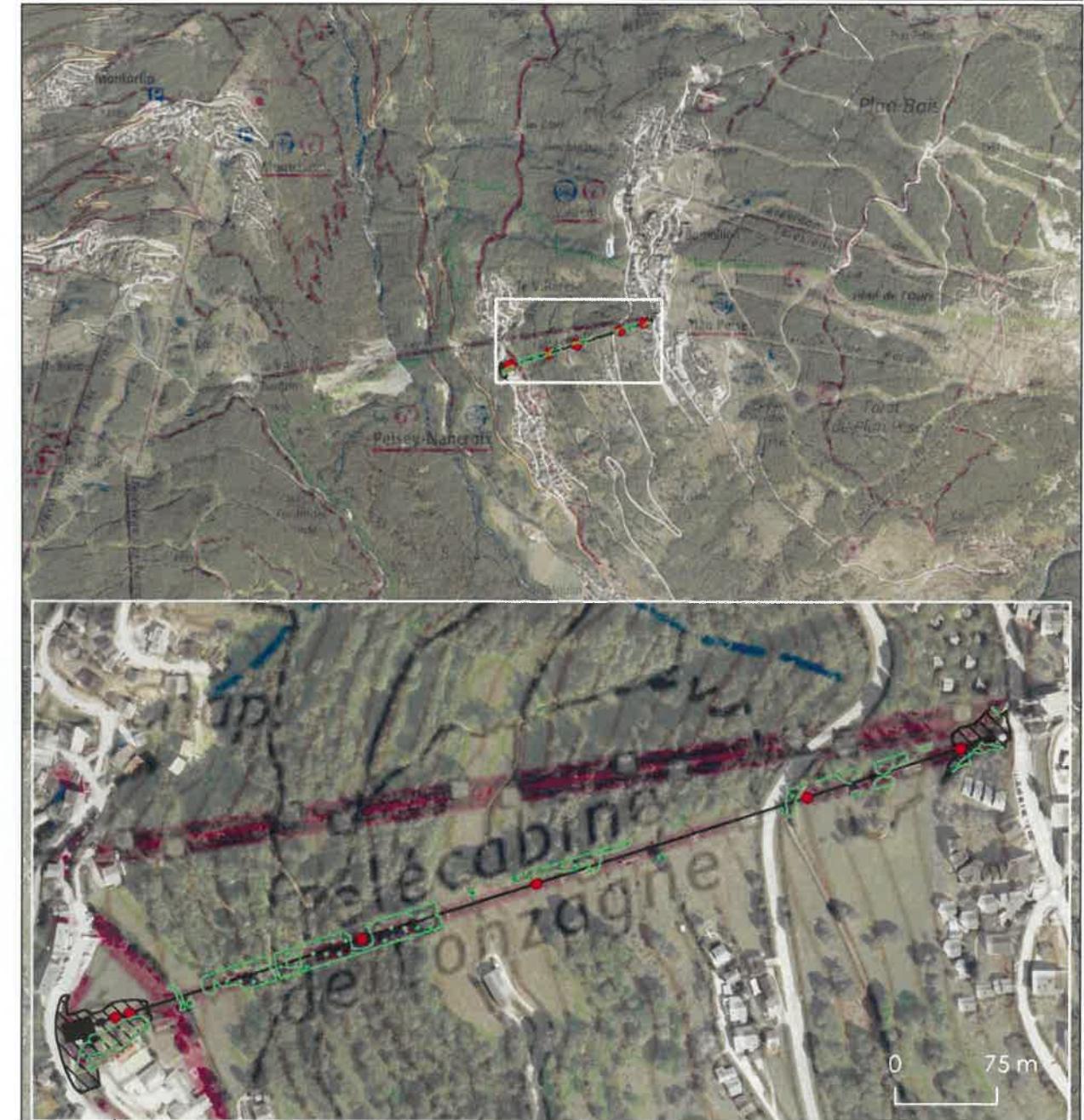
*NB : surface graphique extraite du logiciel de cartographie

**Notons que seuls 2 arbres seront à abattre d'après l'étude de risque incendie du CSBT en annexe. Une surface a été estimée afin de coller à la demande du CERFA de demande de défrichement.

Soit un total d'environ 5 270 m² soit 0,53 ha.

PIECE JUSTIFICATIVE N°1 : PLAN DE SITUATION

ADS - Remplacement de la TB Lonzagne par la TC Télévillage
Plan de situation au 1/25 000ème



- Légende
- [Icon] Défrichement
 - [Icon] Emprise bâtiments
 - [Icon] Ligne
 - [Icon] Terrassement gares
 - [Icon] Pylônes

Échelle : 1:25 000
0 500 m

Conception: KARUM n°2020174 / Z.LACOMBE
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2024)
et du SCAN25® - IGN - (2022)
Source de données : DCSA, ADS et KARUM
Date : 11/08/2025

PIECE JUSTIFICATIVE N°2 : EXTRAIT CADASTRAL

ADS - Remplacement de la TB Lonzagne par la TC Télévillage
Extrait cadastral (1/4)



- Légende
- [green square] Défrichement
 - [black square] Emprise bâtiments
 - [line] Ligne
 - [diagonal hatching] Terrassement gares
 - [red dot] Pylones



Échelle : 1:550
Conception: KARUM n°2020174 / Z.LACOMBE
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2024)
et de BD TOPO® - IGN - (2022)
Source de données : DCSA, ADS et KARUM
Date : 13/11/2024

ADS - Remplacement de la TB Lonzagne par la TC Télévillage

Extrait cadastral (2/4)



Légende

- ■ ■ Défrichement
- Ligne
- Pylônes



Échelle : 1:1 100

Conception: KARUM n°2020174 / Z.LACOMBE
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2024)
et de BD TOPO® - IGN - (2022)
Source de données : DCSA, ADS et KARUM
Date : 30/07/2025

8





Légende

-  Défrichement
-  Emprise bâtiments
-  Ligne
-  Terrassement gares
-  Pylones



Conception: KARUM n°2020174 / Z.LACOMBE
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2024)
et de BD TOPO® - IGN - (2022)
Source de données : DCSA, ADS et KARUM
Date : 11/08/2025

10



ADS - Remplacement de la TB Lonzagne par la TC Télévillage

Extrait cadastral (3/4)



Légende

... Défrichement

— Line
● Pulses

karum
ACTIONS NATURE

rum

DNS NAT

Échelle : 1:700

0 14

Conception: KARUM n°2020174 / Z.LACOMBE
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN
et de BD TOPO® - IGN - (2022)
Source de données : DCSA, ADS et KARUM
Date : 30/07/2025

PIECE JUSTIFICATIVE N°8 : ACCORDS DES PROPRIETAIRES

**PIECE JUSTIFICATIVE N°12 : ACTE AUTORISANT LE
REPRESENTANT QUALIFIE DE LA PERSONNE MORALE A
DEPOSER LA DEMANDE**

12

Greffre du Tribunal de Commerce de Chambéry12 BD DE LA COLONNE
73008 CHAMBERY CEDEX

N° de gestion 1965B50056

Code de vérification : RNJ4piSIC
<https://controle.info/grefre.fr/controle>***Extrait Kbis*****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 3 novembre 2024**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	076 520 568 R.C.S. Chambéry
<i>Date d'immatriculation</i>	31/12/1965
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	20/03/1964
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ADS
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	1 756 460,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Chalet des Villards les Arcs 1800 73700 Bourg-Saint-Maurice
<i>Activités principales</i>	Etude et mise en oeuvre de tous projets d'équipement économique et touristique notamment le projet d'aménagement de la vallée de l'Arc location de locaux commerciaux entre construction et exploitation de tous appareils de remontées mécaniques transports de voyageurs en montagne constructions et vente d'immeubles agence de voyages Transport public routier de personnes.
<i>Durée de la personne morale</i>	jusqu'au 19/03/2063
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

<i>Président du conseil d'administration</i>	PONSON David Maurice Antoine Le 29/07/1971 à Saint-Etienne (42) Française Zac des Places Rue de la Ramaz Saint-Martin-de-Belleville 73440 Les Belleville
<i>Directeur général - Administrateur</i>	CHARLOT Frédéric Jean Daniel Le 25/05/1964 à Lyon 3e Arrondissement (69) Française 19 Rue du Nantet 73700 Bourg-Saint-Maurice

Administrateur

<i>Dénomination</i>	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	La Cembraie-la Plagne 73210 Aime-la-Plagne
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	076 220 011 RCS Chambéry
<i>Représentant permanent</i>	PROVENDIE Nicolas
<i>Nom, prénoms</i>	Le 23/02/1974 à Chambéry (73)
<i>Date et lieu de naissance</i>	325 Chemin des Salines 73200 Albertville
<i>Domicile personnel</i>	

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	MICHEL Florence Magdeleine Ginette
<i>Nom d'usage</i>	LIBRE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/05/1977 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	298 B des Varons 73370 Le Bourget-du-Lac

Greffé du Tribunal de Commerce de Chambéry

12 BD DE LA COLONNE
73008 CHAMBERY CEDEX

N° de gestion 1965B50056

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	VASSORT Marie-Laetitia
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/08/1980 à Orléans (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	20 Rue du Château d'Eau 75010 Paris 10e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	MAZARS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	109 Rue Tête d'Or 69451 Lyon 6e Arrondissement Cedex 06
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	351 497 649 RCS Lyon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	CBA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	382 420 958 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Chalet des Villards les Arcs 1800 73700 Bourg-Saint-Maurice
Activité(s) exercée(s) Etude et mise en oeuvre de tous projets d'équipement économique et touristique notamment le projet d'aménagement de la vallée de l'Arc location de locaux commerciaux entre construction et exploitation de tous appareils de remontées mécaniques transports de voyageurs en montagne constructions et vente d'immeubles agence de voyages. Transport public routier de personnes.
Date de commencement d'activité 20/03/1964
Origine du fonds ou de l'activité ★
Mode d'exploitation ★
Création REPUBLIQUE FRANCAISE
Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement les Belles Challes Les Arcs 1800 73700 Bourg-Saint-Maurice
Activité(s) exercée(s) Garderie d'enfants
Date de commencement d'activité 01/06/1976
Origine du fonds ou de l'activité ★
Mode d'exploitation ★
Création
Exploitation directe

Adresse de l'établissement Charvet Centre Commercial du Les Arcs 1800 73700 Bourg-Saint-Maurice
Enseigne CAISSE PAGODE
Activité(s) exercée(s) Vente de forfaits remontées mécaniques.
Date de commencement d'activité 01/06/1995
Origine du fonds ou de l'activité ★
Mode d'exploitation ★
Acquisition par fusion
Exploitation directe

Adresse de l'établissement Les Arcs 1800 73700 Bourg-Saint-Maurice
Activité(s) exercée(s) Garderie d'enfants

Greffre du Tribunal de Commerce de Chambéry

12 BD DE LA COLONNE
73008 CHAMBERY CEDEX

N° de gestion 1965B50056

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Origine du fonds ou de l'activité

Acquisition par fusion

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Les Arcs 1600 73700 Bourg-Saint-Maurice

Activité(s) exercée(s)

Exploitation d'un funiculaire.

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Les Arcs 2000 73700 Bourg-Saint-Maurice

Enseigne

TELEPHERIQUE DE L'AIGUILLE ROUGE

Activité(s) exercée(s)

Exploitation téléphérique.

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Arc 1600 Les Arcs 1600 73700 Bourg-Saint-Maurice

Enseigne

TELESIEGES ET TELESKIS D'ARC 1600

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de remontées mécaniques.

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Les Arcs 2000 73700 Bourg-Saint-Maurice

Enseigne

TELESIEGES ET TELESKIS D'ARC 2000

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de remontées mécaniques.

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Les Arcs 1800 73700 Bourg-Saint-Maurice

Enseigne

TELESIEGES ET TELESKIS D'ARC 1800

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de remontées mécaniques.

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

73210 Peisey-Nancroix

Enseigne

TRANSARC

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de remontées mécaniques.

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Chambéry

12 BD DE LA COLONNE
73008 CHAMBERY CEDEX

N° de gestion 1965B50056

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

73640 Villaroger

Enseigne

TELESIEGES TELESKIS VILLAROGER

Activité(s) exercée(s)

Exploitation de remontées mécaniques.

Date de commencement d'activité

01/06/1995

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Place Basse Résidence Les Gentianes Les Arcs 2000 73700 Bourg-Saint-Maurice

Enseigne

CAISSE AIGUILLE ROUGE LOUNGE LES GENTIANES

Activité(s) exercée(s)

Vente de forfaits de remontées mécaniques.

Date de commencement d'activité

01/12/2008

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Terrain de Golf Les Arcs 1800 73700 Bourg-Saint-Maurice

Enseigne

Terrain de Golf

Activité(s) exercée(s)

Terrain de golf.

Date de commencement d'activité

11/02/2010

Origine du fonds ou de l'activité

Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique

Précédent exploitant

SA LA FONCIERE DU GOLF

Dénomination

SA LA FONCIERE DU GOLF

Numéro unique d'identification

300 964 459

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Transmission universelle du patrimoine de la SA LA FONCIERE DU GOLF au 04/01/2010.

Adresse de l'établissement

les Soldanelles Vallandry 73210 Landry

Activité(s) exercée(s)

Direction technique exploitation Peisey-Vallandry.

Date de commencement d'activité

01/10/2010

Origine du fonds ou de l'activité

Acquisition par fusion

Précédent exploitant

SAS "SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGU

Dénomination

353 262 025

Numéro unique d'identification

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 01/01/2009

L'entreprise était inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, statuant commercialement. La chambre commerciale de ce

Greffé du Tribunal de Commerce de Chambéry

12 BD DE LA COLONNE
73008 CHAMBERY CEDEX

N° de gestion 1965B50056

tribunal a été supprimée et rattachée au Tribunal de Commerce de Chambéry par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, avec effet au 01 janvier 2009.

- Mention du 04/02/2011

Article R.123-56 du code de commerce : indication des références (dénomination sociale, forme juridique, siège et n° RCS) des sociétés ayant participé à l'opération de fusion : Fusion par absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE, les Soldanelles T9, Vallandry, 73210 PEISEY NANCROIX (RCS CHAMBERY 353 262 025), par la société LES MONTAGNES DE L'ARC-SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS nouvellement dénommée ADS, le Chalet des Villards, Arcs 1800, 73700 BOURG SAINT MAURICE (076 520 568 RCS CHAMBERY), à compter du 31/01/2011 avec effet rétroactif au 01/10/2010.

- Mention du 01/06/1995

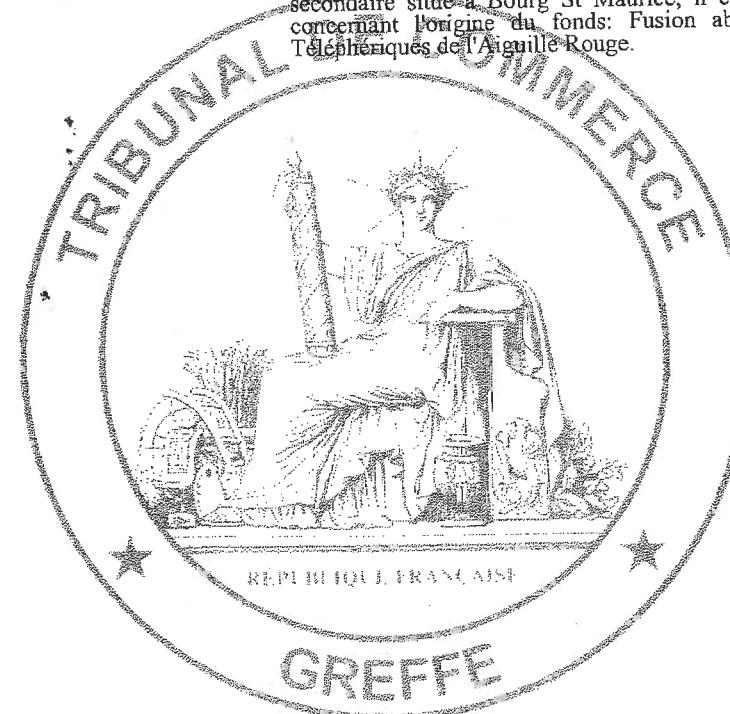
Observations concernant l'établissement situé Centre Commercial du Charvet, Bourg-Saint-Maurice 73700 Les Arcs 1800 : Pour l'établissement secondaire situé à Bourg St Maurice, il est donné la précision suivante concernant l'origine du fonds: Fusion absorption avec la société des Téléphériques de l'Aiguille Rouge.

Le Greffier



AB

FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE : ETUDE RISQUE INCENDIE - CSBT

3

N° affaire : P-00210023

Etude de risque incendie de la gare G2 Télévillage à Peisey-Vallandry en Savoie

Demandeur de l'étude :

ADS

Le chalet des Villards Les arcs 1800
73 700 Bourg St Maurice

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Version	Date
Alain COIMBRA 	E.M. KOUTAIBA 	Philippe LEBLOND 	1	04/03/2025

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral, sauf accord particulier du CSTB.

Ce rapport comporte 14 pages.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
1.1. DOCUMENTS DE REFERENCE.....	3
1.2. OBJECTIF	4
1.3. CIBLES ET CRITERES DE SECURITE.....	7
1.4. RISQUES INCENDIE	7
2. ACTION THERMIQUE	7
2.1. FEU DE CAMION-CITERNE SUR LA VOIRIE EN AMONT DE LA GARE	8
2.2. FEU D'ARBRES.....	10
2.3. RISQUE INCENDIE DE LA GARE G2 TELEVILLAGE SUR LE TELEPHERIQUE VANOISE EXPRESS	12
3. CONCLUSION	13
3.1. RISQUE D'UN FEU DE CAMION-CITERNE SUR LA VOIRIE EN AMONT DE LA GARE	13
3.2. RISQUE D'UN FEU D'ARBRES.....	13
3.3. RISQUE SUR LE TELEPHERIQUE VANOISE EXPRESS	14
3.4. SYNTHESE DES RESULTATS	14

1. INTRODUCTION

1.1. Documents de référence

- [1] Guide des dossiers de sécurité des tunnels routiers, "Les études spécifiques des dangers", fascicule 4, 2003
- [2] "SFPE Handbook of Fire Protection Engineering", National Fire Protection Association, Quincy, Fifth , 2016
- [3] P. Lardet, G. Giovannelli, E.M. Koutaïba, "Improving car fires heat release rate modelling in CFD codes", International Conference and Exhibition on Fire and Engineering, Interflam, 2019
- [4] Lecocq A., Bertana M., Truchot B., Marlair G., "Comparison of the fire consequences of an electric vehicle an internal combustion engine vehicle", INERIS, 2014
- [5] Watanabe N., Sugawa O., Suwa T., Ogawa Y., Hiramatsu M., Tomonori H., Niyamoto H., Okamoto K., H M., "Comparison of fire behaviors of an electric-battery-powered vehicle and gasoline-powered vehicle in a scale fire test", FIVE 2012
- [6] D. Joyeux, J. Kruppa, L.G. Cajot, J.B. Schleich, P. Van de leur, L. Twilt, "Demonstration of real fire in car p and high buildings", European Research Contract n° 7215 PP 025, Final report, 2001
- [7] "Essai démonstrateur de PSLV en bois à l'échelle 1", rapport CSTB 26062803, 2018
- [8] STF 25 A95039, "Fire in tyres - Heat release rate and response of vehicles"
- [9] K. McGrattan, S. Hostikka, R. McDermott, J. Floyd, C. Weinschenk, K. Overholt « Fire Dynamics Simulation Technical reference guide and User's guide », NIST Special Publication 1019, Sixth Edition, 2016
- [10] NF EN 1991-1-2, Action sur les structures, partie 1-2 : Actions générales – Actions sur les structures exposées au feu, juillet 2003
- [11] NF EN 1991-1-2/NA, Action sur les structures, partie 1-2 : Actions générales – Actions sur les structures exposées au feu, Annexe nationale à la NF EN 1991-1-2, février 2007
- [12] Penney G., Habidi D., Cattani M., Richardson S., « A handbook of wildfire engineering », Cowan University Western Australia, 2020
- [13] Siegel R., Howell J.R., « Thermal radiation heat transfer », Hemisphere Publishing Corporation, Mc Graw Book Cie, 1981
- [14] "Remontées mécaniques RM2 : conception Générale et modification substantielle des téléphériques", STRMTG, 12 juillet 2023
- [15] NUREG 6850/CR-6850 Evaluation of Peak Heat Release Rates in Electrical Cabinet Fires - Reanalysis Technical Report 2012, EPRI
- [16] B.J. McCaffrey, J.G. Quintiere, M.F. Harkleroad, « Estimating room fire temperatures and the likelihood of flashover using fire test correlations », Fire Technology, vol. 17, 2, pp. 98-119, 1981.
- [17] J.G. Quintiere, « A simple correlation for predicting temperature in a room fire », NBSIR, 83-2712, National Bureau of Standards, Washington, DC, June 1983
- [18] NF EN 1992-1-2, Eurocode 2 Calcul des structures en béton, Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu, décembre 2013, ainsi que son Amendement A1 de mai 2019
- [19] NF EN 1992-1-2, Eurocode 2 Calcul des structures en béton, Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu, annexe nationale, octobre 2007, ainsi que son Amendement A1 de mars 2021
- [20] M. Law, T. O'Brien, "Fire safety of bare external structural steel", Steel Construction Institute, 1989
- [21] K. Kawagoe, « Fire behaviour in rooms », Report of the Building Research Institute, Ibaraki-ken, Japan, No. 27, 1958
- [22] McCaffrey, « Purely buoyant diffusion flames: some experimental results », NBSIR 79-1910, National Bureau Of Standards, 1979
- [23] G. Heskstad, « Fire plumes », SFPE Handbook of Fire Protection Engineering, National Fire Protection Association, Quincy, 1995
- [24] Rapport d'essais EFECTIS ref. EFR-22-005224 RE_D10575073FR
- [25] Relevé arbres gare amont G2 24-01-2025
- [26] Document DCSA ref. PSY 220.2289 208 A du 25/02/2025

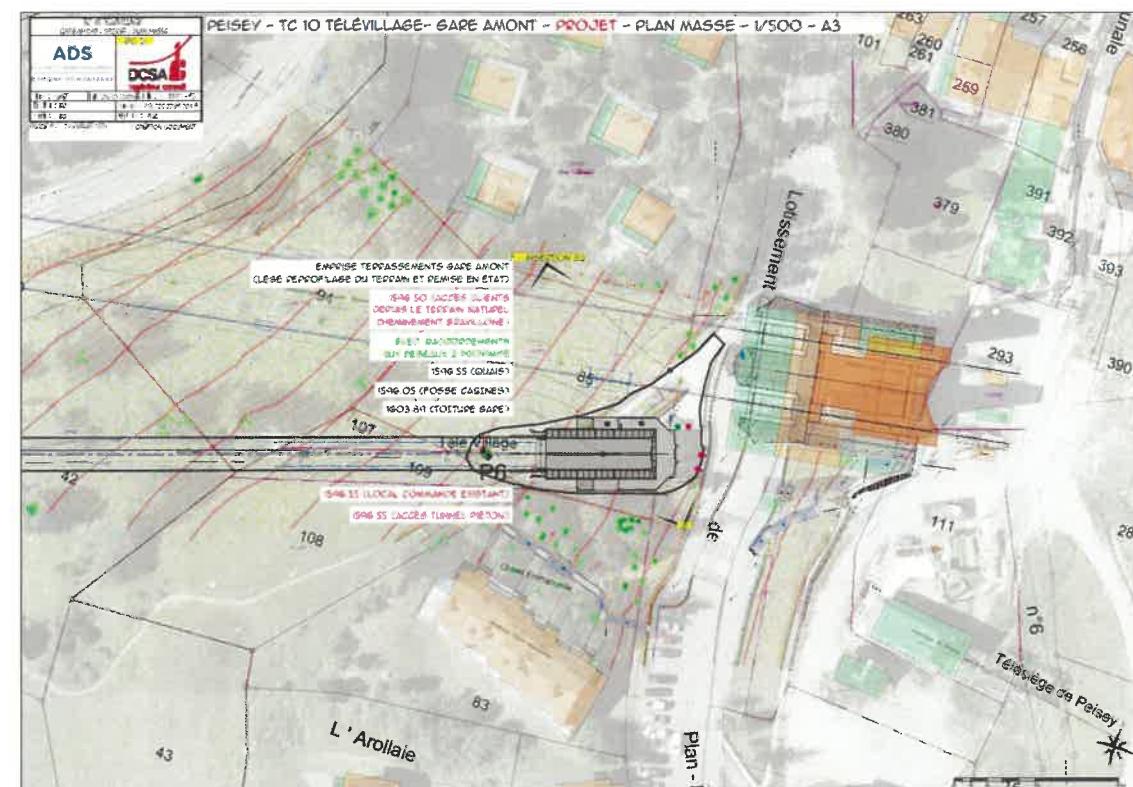
1.2. Objectif

Dans le cadre du remplacement de la télécabine Lonzagne à Peisey-Vallandry en Savoie, une étude incendie associée à la future gare G2 Télévillage est demandée compte tenu de la proximité du TPH Vanoise Express (côté gauche), d'une voirie routière (à l'amont) et d'un espace boisé (côté droit). DCSA (maîtrise d'œuvre de la remontée mécanique) a pour mission de guider les choix de conception d'ADS, exploitant du domaine skiable des Arcs et maître d'ouvrage de l'installation.

La situation d'ensemble du projet est montrée sur la Figure 1 a. Un exemple d'aménagement de la gare amont Télévillage, près du téléphérique, est présenté sur la Figure 1 c. Les risques incendie identifiés à ce stade sont récapitulés dans le paragraphe suivant.



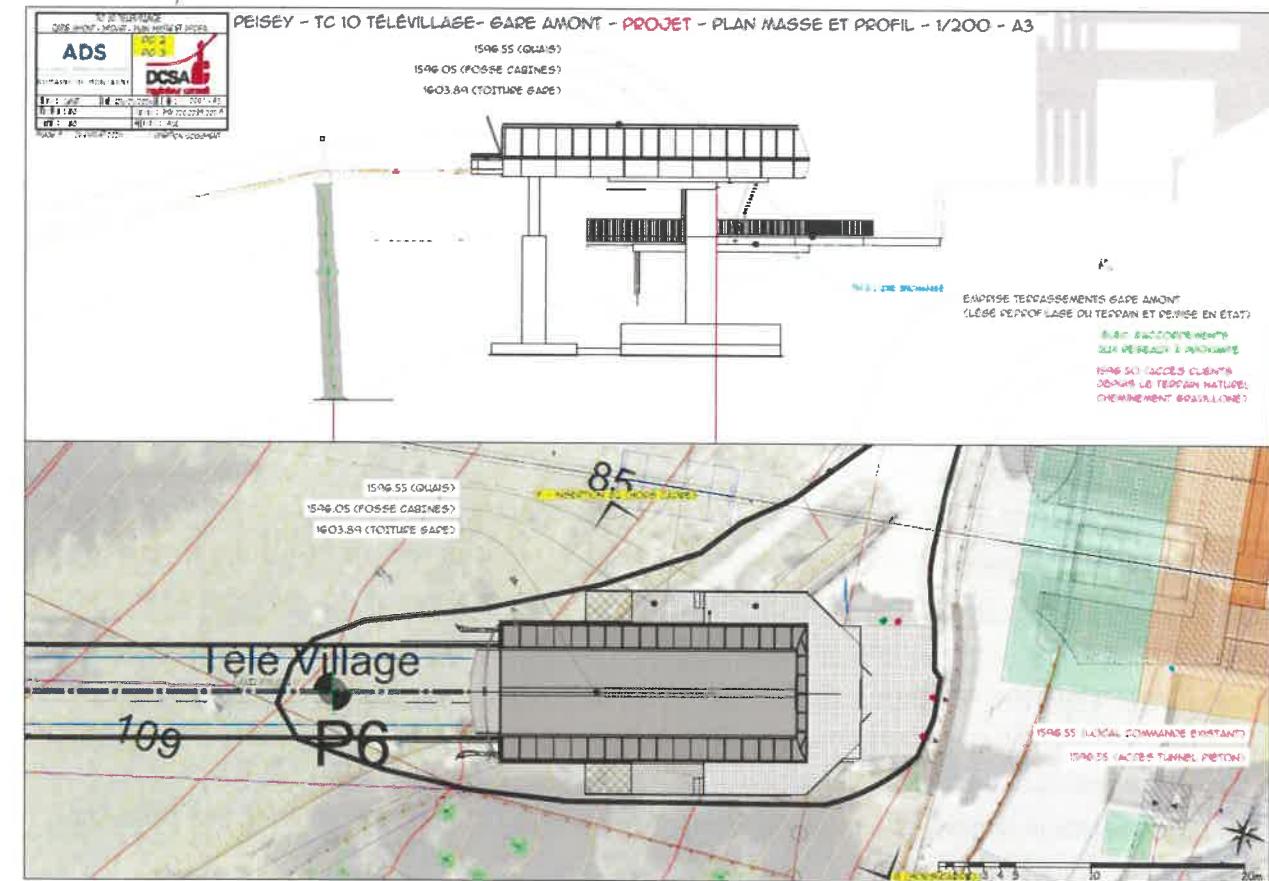
a) Ligne Peisey-Vallandry





PEISEY - TC 10 TÉLÉVILLAGE - GARE AMONT - PROJET - PHOTOS ET INSERTION - A3

ADS
DCSA



b) Station (plan validé en phase de permis de construire)



c) Configuration intérieure de gare

Figure 1 : périmètre de l'étude

Il s'agit d'évaluer ces risques sur le câble, les bandages en caoutchouc des galets, les pneumatiques en proximité des câbles et les parois en polycarbonate de la télécabine Télévillage ainsi que sur les câbles du téléphérique Vanoise Express et de proposer, le cas échéant, des mesures de sécurité.

1.3. Cibles et critères de sécurité

Les cibles identifiées sont :

- **Câble**

Pour rester cohérent avec les études précédentes et en cohérence avec le guide technique STRMTG RM2 [14], une température maximale d'exposition du câble de 350 °C est considérée et ce quels que soient sa section et l'effort de service.

- **Bandages en caoutchouc des galets**

À la demande de POMA [24], des essais d'échauffement sous charge mécanique ont été réalisés sur les bandages en caoutchouc des galets en fonctionnement. Les températures de rupture observées variaient entre 250 et 400 °C. Par mesure de précaution, le seuil critique d'exposition a été fixé forfaitairement à 250 °C.

- **Parois latérales de la gare**

La partie des parois latérales de la gare est constituée de polycarbonate classé M1 en réaction au feu avec une température de fusion d'environ 250 °C.

Notons que la dégradation de ce revêtement ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes.

- **Pneumatiques**

Le câble est disposé sous les pneus en entrée / sortie de la gare, qui peuvent être exposés au rayonnement des flammes. La dégradation des pneus ou la formation de gouttes inflammées pourrait entraîner des dépôts sur le câble, pouvant l'endommager s'il reste statique. Par mesure de sécurité, une température de dégradation d'environ 250 °C est retenue pour les pneus, par analogie aux parois en polycarbonate et bandages en caoutchouc des galets.

1.4. Risques incendie

Les risques identifiés sont :

- Présence d'un espace boisé sur la droite de la gare G2
- Présence d'une voirie avec circulation régulière de véhicules routiers (VL mais aussi PL) à l'amont de la gare G2. La position en altimétrie de la voirie est plutôt favorable.
- Présence de la gare du TPH Vanoise Express sur la gauche de la gare G2. Compte tenu de l'éloignement avec la gare amont du Télévillage, le risque est limité.

2. ACTION THERMIQUE

On suppose que l'action thermique est caractérisée par la température de surface adiabatique (qui annule le flux net). Ce choix est sécuritaire mais classique dans les études de comportement au feu.

Les calculs d'action thermique réalisés dans cette étude reposent sur l'hypothèse d'un régime statique. Cela signifie que l'action thermique obtenue correspond à un maximum, en supposant une cible immobile et un dégagement de puissance maximal du foyer étudié.

2.1. Feu de camion-citerne sur la voirie en amont de la gare

Le foyer retenu est un camion-citerne contenant 20 tonnes de liquide inflammable d'une charge calorifique de 960 000 MJ. Le terme source standardisé par le CETU ([1]) est construit à partir d'un feu de nappe dont le débit de pyrolyse \dot{m} se met sous la forme générale ([2]) $\dot{m} = \dot{m}_\infty (1 - e^{-k_e \beta_r D})S$ où \dot{m}_∞ désigne le taux réactionnel d'un bac de diamètre infini, k_e le coefficient d'émission radiative, β_r le facteur de correction de longueur de rayon moyen et S la surface de la nappe liquide. Pour le gasoil \dot{m} est approché par $0,055 (1 - e^{-2,1D})S$. La puissance est égale au produit entre \dot{m} et le pouvoir calorifique de 43,7 MJ/kg. Le CETU considère une nappe de 80 m^2 qui se déverse au sol et alimentée pendant 100 minutes par le carburant présent dans le réservoir percé. Ce scénario est réaliste et majorant dans un tunnel. Dans le cas présent, notre scénario est bâti de la même façon que celui d'un poids-lourd classique. Le terme source est décomposé en plusieurs contributions ([3]) : chargement de liquide inflammable, réservoir (gazole), tracteur (habitacle, moteur, pneus), remorque. La courbe de la puissance du feu de carburant, tracée en rouge sur la Figure 2, est évaluée à partir de la référence [2]. Le gazole se répand rapidement sous le PL en formant une nappe liquide qui enflamme le tracteur. Les variations temporelles du débit calorifique des feux de l'habitacle et du moteur, représentées en bleu et en vert sur la Figure 2, sont extrapolées à partir des données des essais incendie [4], [5], [6] et de ceux réalisés par le CSTB sur des véhicules légers de type berline moyenne ([7]). Le débit calorifique du feu de pneumatiques est déduit de [8]. Les vitrages du tracteur sont supposés ruinés dès le départ du feu.

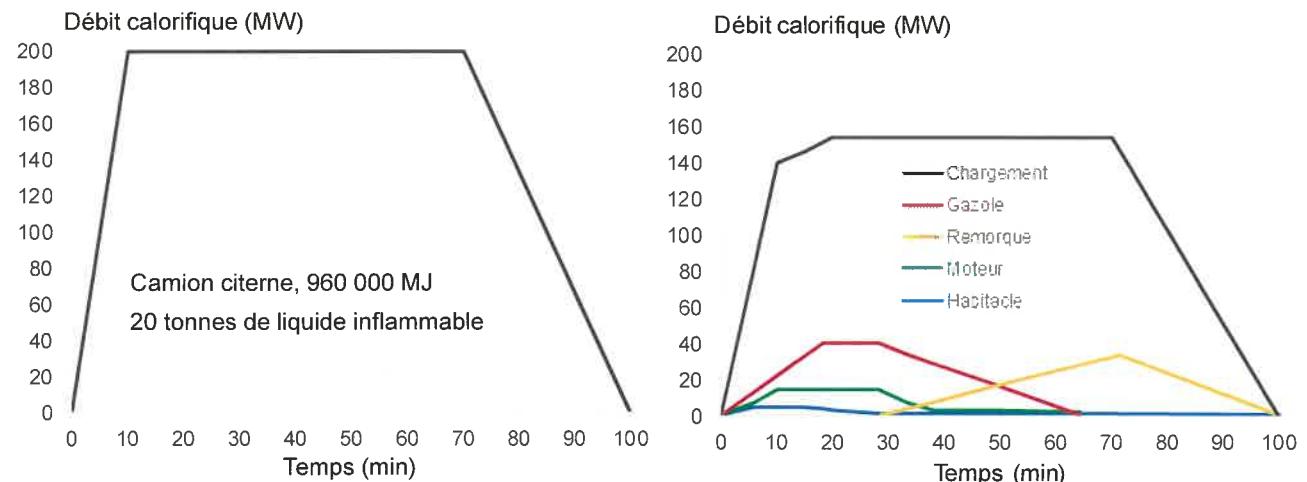


Figure 2 : scénario de feu de camion-citerne

La simulation numérique a été réalisée avec le logiciel Fire Dynamics Simulator (FDS) version 6.7.7 ([9]) qui permet de calculer les écoulements tridimensionnels générés par un incendie par la résolution des équations de la dynamique des fluides, de la combustion et du transfert radiatif. La relation de combustion utilise un mélange de gasoil-polyester-plastique et caoutchouc (styrène butadiène) de formule fictive $C_{6,4}H_{8,8}O_{0,22}$ et d'un taux de production massique de suies de 10 %.

Les distances entre les cibles et la voirie sont présentées dans la Figure 3. L'objectif est d'évaluer l'impact thermique en termes de température de surface adiabatique pour chaque élément cible, afin de les comparer aux critères de sécurité définis dans la section 1.3.

À noter que les pneus se trouvent à une distance minimale de 15,8 m de la bordure de voirie. Toutefois, le risque qu'ils présentent réside dans la chute de gouttes enflammées sur le câble. Par conséquent, la distance retenue pour cette étude sera de 18,7 m.

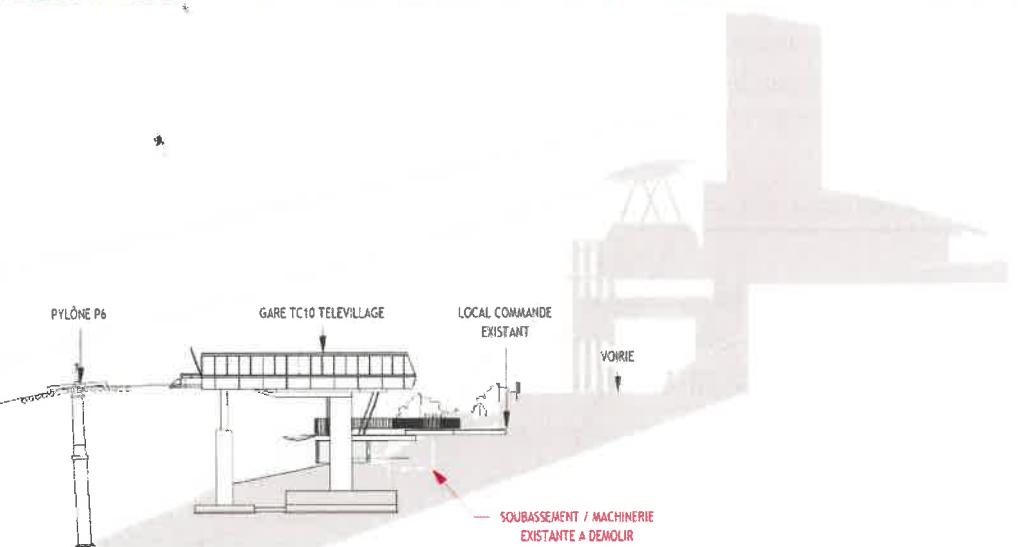
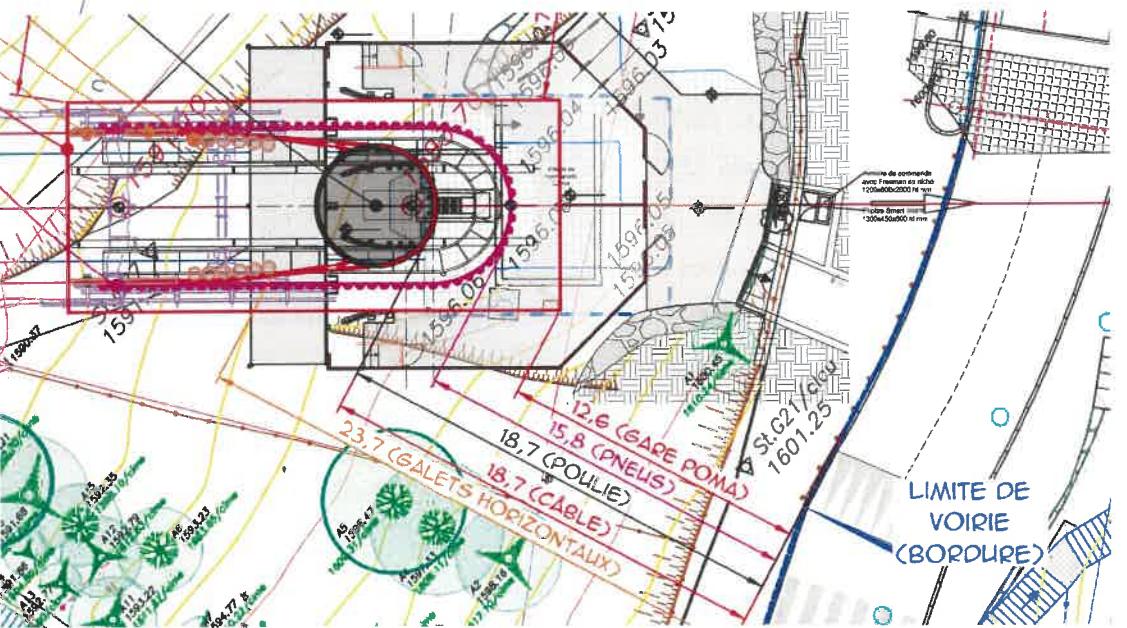


Figure 3 : Distances entre les cibles et la limite de voirie

Les résultats de la simulation suggèrent que la température de surface supposée adiabatique d'une cible, atteint :

- **420 °C** si elle est distante transversalement de 12,6 m (partie des parois latérales de la gare)
Cette température excède le seuil critique pour la dégradation des parois en polycarbonate. Cependant, comme évoqué précédemment, la dégradation de ce revêtement ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes.
 - **190 °C** si elle est distante transversalement de 18,7 m (câble, pneus)
Cette température reste inférieure aux seuils critiques établis, fixés à 350 °C pour le câble et 250 °C pour les pneus.
 - **70 °C** si elle est distante transversalement de 23,7 m (galets)
Cette température reste inférieure au seuil critique établi, fixé à 250 °C pour les bandages des galets.

2.2. Feu d'arbres

Le flux net reçu par un élément, noté Φ_{net} , est donné par l'expression suivante :

$$\Phi_{\text{net}} = h(T_g - T_p) + \epsilon_p E - \epsilon_p \sigma T_p^4 \quad (1)$$

où h est le coefficient d'échange par convection (forcée et naturelle), T_p et T_g désignent les températures de la paroi et des gaz chauds, ϵ_p l'émissivité de la paroi, E l'éclairement et σ la constante de Stefan Boltzmann.

Une émittance moyenne de 60 kW/m^2 est retenue pour tenir compte de la proéminence progressive des fumées noires hors de la flamme qui atténuent le rayonnement des zones de combustion vive. Un feu de forêt est caractérisé par des flammes épaisses pour lesquelles le rayonnement des suies augmente rapidement. La flamme est clairement hétérogène avec des variations spatiales et temporelles et présente aussi un déséquilibre thermique. Dans ces conditions E est approché par $F_{sc} \times 60 \text{ kW/m}^2$ où F_{sc} est le facteur de vue entre la source et la cible (approximation de « flamme solide »). L'Eurocode 1 ([10], [11]) recommande de prendre un coefficient h à $35 \text{ Wm}^{-2}\text{K}^{-1}$ pour une cible directement exposée au foyer et ϵ_p à 0,7. Dans le cas où la température de surface adiabatique (i.e. valeur de T_p qui annule le flux) caractérise l'action thermique, cette valeur de h nous apparaît surestimée. Elle minimise la température pariétale. Le coefficient d'échange par convection naturelle sur un élément vertical est estimé à $1,31|T_g - T_p|^{1/3}$.

La végétation à proximité de la gare a été relevée par ADS (voir Figure 4 a). Les bosquets n°4 et 5 sont les plus proches des cibles. Les distances prises en compte pour l'évaluation de l'impact thermique sont répertoriées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Distances prises en compte pour l'évaluation de l'impact thermique

Bosquet n°	Câble	Galets	Pneus	Parois en polycarbonate
4	6,7 m	7,7 m	5,8m	4,9m
5	5,2m	6,1m	6,5m	5 m

Le bosquet n°5, composé d'arbres aux troncs de 35 à 45 cm de diamètre, avec une envergure maximale de 6,10 m [25], une hauteur de 15 m et un espacement de 2,5 m, représente le scénario de feu le plus pénalisant. En adoptant l'approximation de la « flamme solide » et en considérant un écran visuel de 8 m de haut et 8 m d'envergure, les sollicitations thermiques associées à un arbre sont évaluées dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Action thermique de feu d'arbre

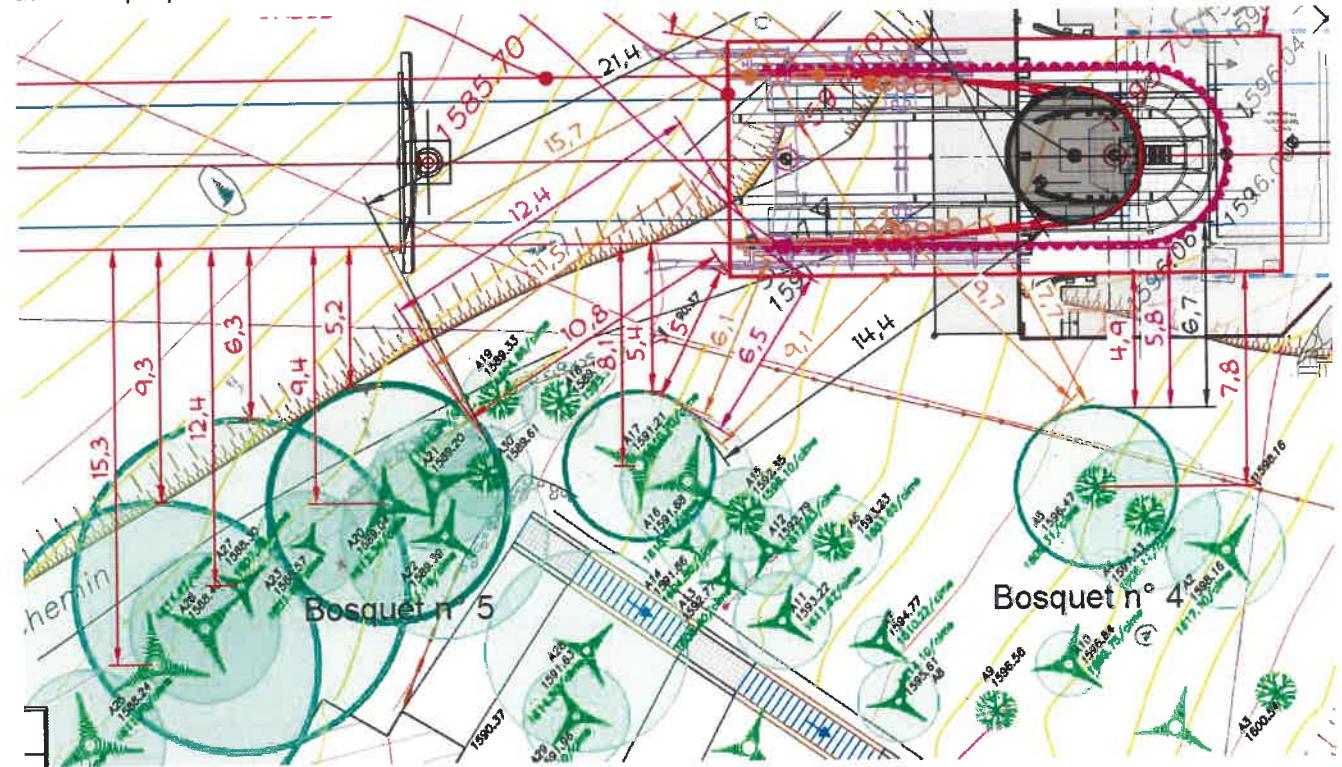
Bosquet n°	Câble	Galets	Pneus	Parois en polycarbonate
4	145 °C	120 °C	190 °C	220 °C
5	220 °C	190 °C	190 °C	220 °C

Les résultats indiquent qu'un feu provenant d'un arbre avec un écran visuel de 8 m de haut par 8 m de large ne constitue pas un risque pour les cibles. Par conséquent, le risque est écarté pour le bosquet n°4.

En revanche, si F_{sc} dépasse 0,225 – ce qui, d'après les relations illustrées dans la Figure 4b, peut conduire à une élévation de la température du câble jusqu'au seuil critique de 350 °C – alors le risque devient significatif pour l'ensemble des cibles (câble, galets, pneus, parois).

Cette situation se produit en l'absence d'un espacement suffisant entre les arbres, ce qui est précisément le cas pour le bosquet n°5.

Nota : Les arbres du bosquet n°4, même regroupés, ont une envergure inférieure à 8 mètres. Ils ne présentent donc aucun risque pour le câble.



a) Végétation à proximité de la gare

Si $d \leq 0,5L_f \cos\alpha$ alors $F_{sc} = 1$

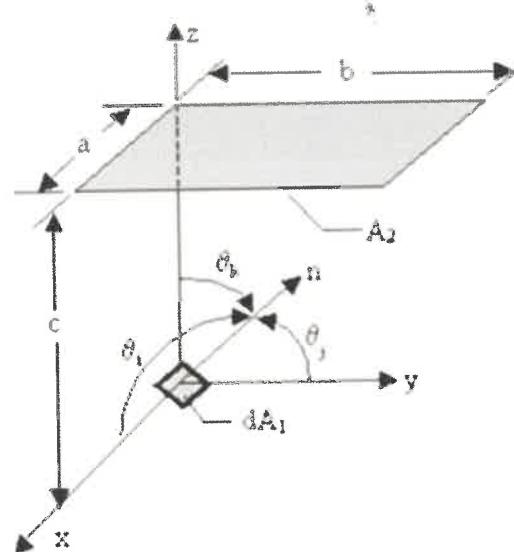
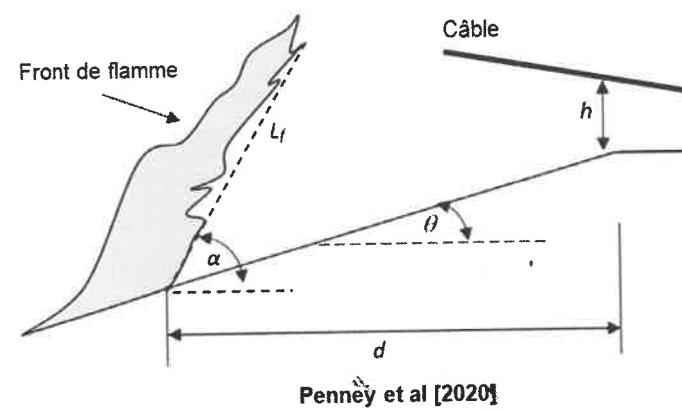
Sinon :

$$X_1 = \frac{L_f \sin\alpha - 0,5L_f \cos\alpha \tan\theta - dtan\theta - h}{d - 0,5L_f \cos\alpha}$$

$$X_2 = \frac{h + (d - 0,5L_f \cos\alpha) \tan\theta}{d - 0,5L_f \cos\alpha}$$

$$Y_1 = Y_2 = \frac{0,5W_f}{d - 0,5L_f \cos\alpha}$$

$$F_{sc} = \frac{1}{\pi} \left\{ \frac{X_1}{\sqrt{1 + X_1^2}} \tan^{-1} \left(\frac{Y_1}{\sqrt{1 + X_1^2}} \right) + \frac{Y_1}{\sqrt{1 + Y_1^2}} \tan^{-1} \left(\frac{X_1}{\sqrt{1 + Y_1^2}} \right) + \frac{X_2}{\sqrt{1 + X_2^2}} \tan^{-1} \left(\frac{Y_2}{\sqrt{1 + X_2^2}} \right) + \frac{Y_2}{\sqrt{1 + Y_2^2}} \tan^{-1} \left(\frac{X_2}{\sqrt{1 + Y_2^2}} \right) \right\}$$



$$A = \frac{a}{c} \quad B = \frac{b}{c}$$

$$F_{sc} = \frac{1}{2\pi} \left(\tan^{-1} B \times \cos\theta_i + \tan^{-1} A \times \cos\theta_j + \frac{A \cos\theta_k - \cos\theta_i}{\sqrt{1 + A^2}} \tan^{-1} \left(\frac{B}{\sqrt{1 + A^2}} \right) + \frac{B \cos\theta_k - \cos\theta_j}{\sqrt{1 + B^2}} \tan^{-1} \left(\frac{A}{\sqrt{1 + B^2}} \right) \right) \quad (2)$$

Extrait de [13]

b) Evaluation du facteur de vue entre le foyer et la cible

Figure 4 : feu d'arbre à proximité de la gare

2.3. Risque incendie de la gare G2 Télévillage sur le téléphérique Vanoise Express

Après l'analyse menée dans cette section, le local de commande et la machinerie de la gare ont été relocalisés au niveau de la gare aval. Par conséquent, les résultats des hypothèses présentées couvrent l'ensemble des risques associés à l'aménagement restant au sein de la gare G2 du téléphérique Vanoise Express.

La hauteur des câbles du téléphérique Vanoise Express est suffisante pour éviter tout risque pour ces câbles en cas d'incendie au niveau de la gare G2 Télévillage.

3. CONCLUSION

3.1. Risque d'un feu de camion-citerne sur la voirie en amont de la gare

L'intégrité mécanique du câble n'est pas compromise en cas d'incendie de camion-citerne. Le risque est également écarté pour les cabines situées en contre-bas. La température à la surface du revêtement en caoutchouc de la poulie et des pneus en proximités des câbles ne dépasse le seuil critique de 250 °C. La température de la paroi en polycarbonate à la zone la plus proche de la voirie (environ 12,6 m) dépasse le seuil de 250 °C pour sa dégradation. Notons que la fusion de ce revêtement n'est pas préjudiciable pour la sécurité des personnes. Un panneau sandwich disposé sur la gare avec un isolant type laine de roche pourrait, toutefois, constituer un écran anti-rayonnement. La distance par rapport à la voirie qui correspond à une sollicitation thermique de 250 °C est de 17 m.

3.2. Risque d'un feu d'arbres

L'étude recommande d'imposer une distance de plus de 8 mètres entre le câble et un groupe d'arbres dont l'envergure totale dépasse 8 m. Les arbres A20, A22 et A27 (illustrés en orange dans le Figure 5) forment le principal écran visuel entre la source et la cible, approximant une « flamme solide ». La surface du foyer excèderait les 8 mètres, valeur retenue pour la modélisation du feu d'arbres dans l'étude. Ainsi, concernant le bosquet n°5, l'abattage des arbres A20 (hauteur de 20 m et couronne de 4.3 m) et A27 (hauteur de 20 m et couronne de 6.1 m) garantit le respect de ces exigences (voir Figure 5). Cette disposition permet d'assurer l'absence de risque pour le câble.

Les arbres du bosquet n°4, même regroupés, ont une envergure inférieure à 8 mètres. Ils ne présentent donc aucun risque pour le câble.

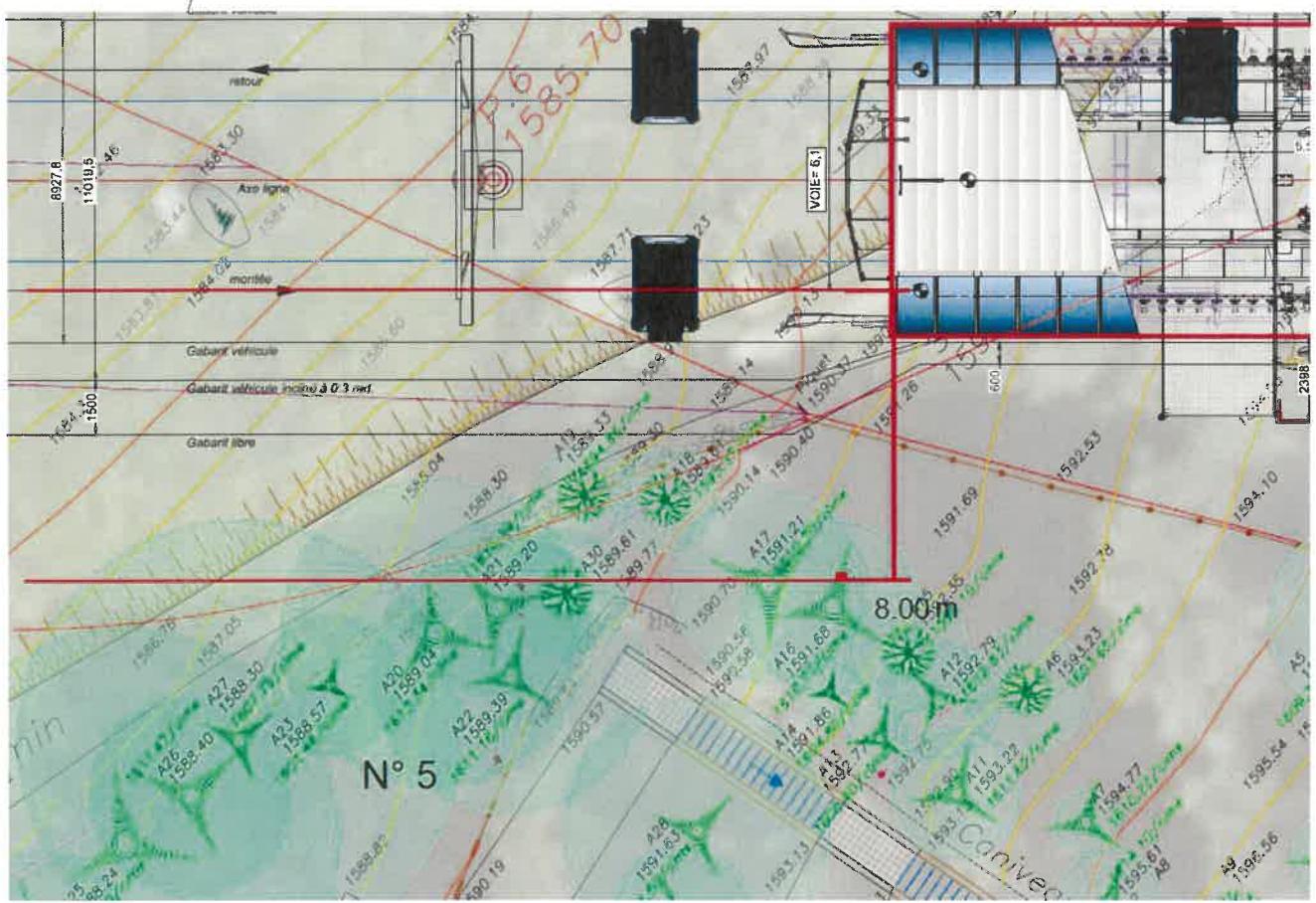


Figure 5 : Bosquet n° 5 : arbres en proximité du câble

Concernant le risque d'un feu d'arbres des bosquets n°4 et 5 sur le bandage des galets, les parois en polycarbonate et les pneumatiques, la température est insuffisante pour entraîner leur dégradation même en régime statique.

3.3. Risque sur le téléphérique Vanoise Express

Un incendie au sein de la gare amont Télévillage ne présente pas de risque sur les câbles du téléphérique Vanoise Express.

3.4. Synthèse des résultats

Le Tableau 3 présente une synthèse des conclusions de l'étude.

Tableau 3 : Synthèse des résultats

	Câble	Bandages caoutchouc	Pneumatiques	Parois en polycarbonate
Voirie routière	190 °C	70 °C	190 °C	420 °C
Espace boisé	220 °C (>350 °C pour un regroupement important d'arbres à une distance inférieure à 8 m)	190 °C	190 °C	220 °C
Commentaires	Abattage recommandé des arbres A20 et A27 du bosquet n°5	Critère respecté	Critère respecté	Critère dépassé vis-à-vis de la voirie routière



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZE 7

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Claudine RICHERMOZ, 278 route de Lonzagne LA DRETTE, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZE 7, d'une superficie totale de 600 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

CR

L'emprise totale du survol est estimée à 15 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain par la Commune n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 50€ pour 10 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire et devra obtenir son autorisation écrite préalable avant toute intervention.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable, et ce même en cas d'urgence.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable, et ce, même en cas d'urgence.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

CR

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

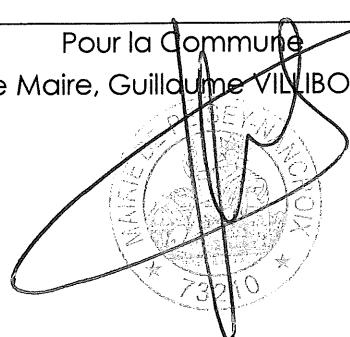
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de CHAMBERY afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Pissey-Nancroix, le 31 JANVIER 2025

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Claudine RICHERMOZ</p> 
--	---

CR



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 228

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Georgette NALESSO, RTE DE LA CORBASSIERE, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 228, d'une superficie totale de 678 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 233 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 175€ pour 35 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

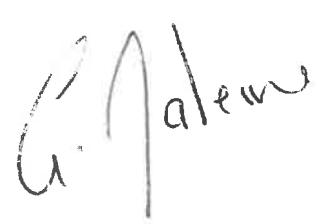
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Leusay, le 12 Novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Georgette NALESSO</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 228

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Jeannine ARNAUD, ROUTE DE PEISEY CHEF LIEU, 73210 LANDRY,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 228, d'une superficie totale de 678 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 233 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 175€ pour 35 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à LINDRY, le 13/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Jeannine ARNAUD</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 228

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Michele YVROUD, 59 A RUE JOSEPH ET HUMBERT RICHARD, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 228, d'une superficie totale de 678 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 233 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 175€ pour 35 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à la Motte le 6 Novembre. 2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VELIBORD



Pour le propriétaire
Michele YVROUD

M. Yvraud



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

19 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 228

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Christiane BONNE, PEISEY, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 228, d'une superficie totale de 678 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 233 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 175€ pour 35 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

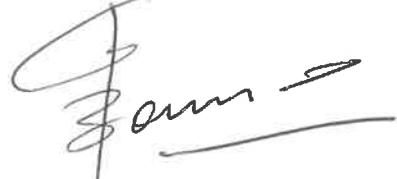
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Leixy Nancroix, le 16/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Christiane BONNE</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

19 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 227

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Christiane BONNE, PEISEY, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 227, d'une superficie totale de 1349 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 367 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 330€ pour 66 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Feisey, le 16/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Christiane BONNE



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 227

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Jeannine ARNAUD, ROUTE DE PEISEY CHEF LIEU, 73210 LANDRY,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 227, d'une superficie totale de 1349 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 367 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 330€ pour 66 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Lanssay, le 13 | 11 | 2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Jeannine ARNAUD

A handwritten blue signature in cursive script, appearing to read "Z. Arnaud".



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 227

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Georgette NALESSO, RTE DE LA CORBASSIERE, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 227, d'une superficie totale de 1349 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 367 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 330€ pour 66 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey, le 18 Novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Georgette NALESSO</p> 
---	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

12 NOV. 2024

O>uba

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 227

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Michele YVROUD, 59 A RUE JOSEPH ET HUMBERT RICHARD, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 227, d'une superficie totale de 1349 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 367 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 330€ pour 66 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à la Motte, le 6 Novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> <p></p>	<p>Pour le propriétaire Michele YVROUD</p> <p></p>
---	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Ida QUET, VULMIX, 73700 BOURG-SAINT-MAURICE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnités à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Vulmix, le 10 Decembre 2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD	Pour le propriétaire Ida QUET
--	----------------------------------



*Sous réserve : ① Que le bois coupé sur les propriétés soit amené par la commune de Peistre au ADS au bord d'une route carrossable
TIR CARROSSABLE sera prévenue au 06 22 13 60 65 dès que le bois sera déposé.
② Comme promis un muret de pierres sera fait sur toute le long derrière la maison de Houlin afin empêcher l'eau de pencher dans le bâtiment avant 1er février 2025*



REÇU LE

08 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

POCCARD-SAUDART Gilbert, 355 Chemin du nant des Martins, 73200 Gilly sur Isère,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Gilly, le 7 11 24.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire POCCARD-SAUDART Gilbert</p> 
--	--



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

POCCARD-SAUDART Roger, 36 Route des argos, 74940 Annecy le Vieux,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD.

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

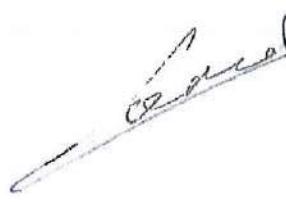
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Flinacq le 30.10.2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire POCCARD-SAUDART Roger</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

12 NOV. 2024

0-uber.

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

AUBONNET Yvette, 8 bis rue des Alpins, 74000 Annecy,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

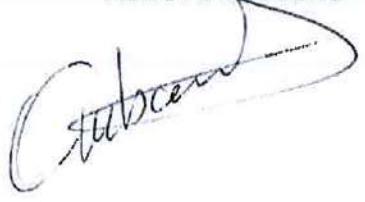
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Ammecey, le 8.11.2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD	Pour le propriétaire AUBONNET Yvette
	



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

MAGNIN Simone, 1635 Route de Chambéry, 73200 Gilly sur Isère,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part.

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

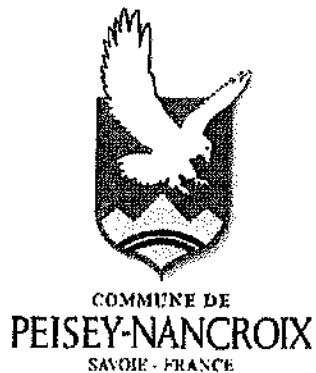
ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Gilly-sur-Isère, le 12 Novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire MAGNIN Simone</p> <p>S. Magnin</p>
--	--



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

GLATIGNY Lucette, 237 rue de la combe, 73210 La Plagne Tarentaise,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Valergam, le 18 / 11 / 2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire GLATIGNY Lucette</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

06 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

GICHARD Lucie, Les Planches, 45500 Autry le chatel,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

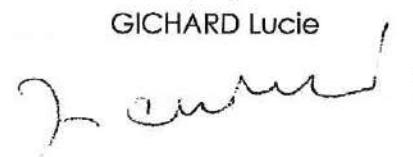
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Avilly-Saint-Léonard, le 31 octobre 2024

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire GICHARD Lucie</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE FRANCE

REÇU LE

19 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 107

LONZAGNE

Il est convenu entre :

BOISSIER Yvonne, 4 Corniche des Egarets, 05400 Veynes,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 107, d'une superficie totale de 133 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 53 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Vifly, le 15/01/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD 	Pour le propriétaire BOISSIER Yvonne 
---	--



REÇU LE

14 FEV. 2025

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Ida QUET, VULMIX, 73700 BOURG-SAINT-MAURICE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

07.

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

La Commune s'engage à ce que le bois coupé sur les propriétés soit amené par la Commune de Peisey-Nancroix au bord d'une route carrossable. M. CAPUCON Jean-Luc sera prévenu dès la dépose du bois coupé.

D'autre part, la Commune s'engage à ce qu'un merlon de goudron soit créé le long de la voirie « route de Croix Bozon », à Moulin (au profit de la maison-propriété de l'indivision « Pocard-Saudart », parcelle ZH 195), et ce afin d'éviter les infiltrations d'eau.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

(OJ-)

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

09

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de CHAMBERY afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Baugy S'Maurice, le 702 - 2025.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Ida QUET</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

08 NOV. 2024

o> u ba.

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

POCCARD-SAUDART Gilbert, 355 Chemin du nant des Martins, 73200 Gilly sur Isère,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une servitude de survol au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée LONZAGNE.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le survol aérien de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- 5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.
- 100 € par pylône implanté sur ladite parcelle

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Gilly, le 7 11 24.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire POCCARD-SAUDART Gilbert</p> 
--	--



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

POCCARD-SAUDART Roger, 36 Route des argos, 74940 Annecy le Vieux,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

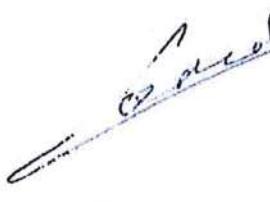
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Princely le 30.10.2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire POCCARD-SAUDART Roger</p> 
--	--



REÇU LE
12 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

AUBONNET Yvette, 8 bis rue des Alpins, 74000 Annecy,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Annecy, le 8.11.2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire AUBONNET Yvette</p> 
--	--



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

MAGNIN Simone, 1635 Route de Chambéry, 73200 Gilly sur Isère,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une servitude de survol au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée LONZAGNE.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le survol aérien de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Silly sur Tzère, le 12 Novembre 2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire MAGNIN Simone</p> <p><i>S. Magnin</i></p>
--	---



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

GLATIGNY Lucette, 237 rue de la combe, 73210 Valezan,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une Indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Valency, le 12 / 11 / 2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire GLATIGNY Lucette</p> 
--	---



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

GICHARD Lucie, Les Planches, 45500 Autry le chatel,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une servitude de survol au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée LONZAGNE.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le survol aérien de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une Indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette Indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette Indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

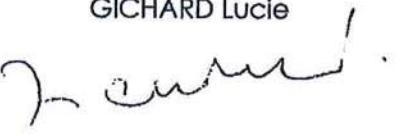
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à 17 mai 2011 le 31 octobre 2011

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire GICHARD Lucie</p> 
--	--



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZC 108

LONZAGNE

Il est convenu entre :

BOISSIER Yvonne, 4 Corniche des Egarets, 05400 Veynes,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 108, d'une superficie totale de 1284 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 255 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 285€ pour 57 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette Indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Vaujans, le 15/01/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
BOISSIER Yvonne



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 231

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Philippe NOZ, LONZAGNE, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 231, d'une superficie totale de 862 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 225 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 165€ pour 33 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Péisey, le 25-11-2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD	Pour le propriétaire Philippe NOZ
	



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 232

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Philippe NOZ, LONZAGNE, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 232, d'une superficie totale de 2647 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 200 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 180€ pour 36 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

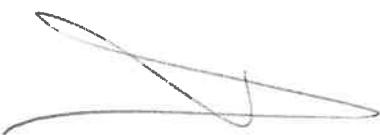
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Rissoy, le 25-11-2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Philippe NOZ</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

25 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 13

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Elea Klein, CIDEX 916 T9 MOULIN, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol** au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 13, d'une superficie totale de 8285 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 144 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 350€ pour 70 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

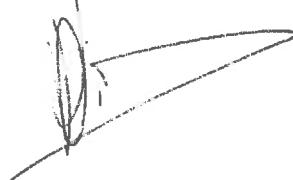
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey-Nancroix, le 16/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Elea Klein</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

15 NOV. 2024

o-suba

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 5

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Michel VIENNE, 35 CHE DU PARC, 73100 TRESSERVE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 5, d'une superficie totale de 2825 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 133 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 250€ pour 50 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Tresserve, le 15/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Michel VIENNE</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 5

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Françoise VIENNE, 9 RUE DE L'HOPITAL, 30200 BAGNOLS SUR CEZE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 5, d'une superficie totale de 2825 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 133 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 250€ pour 50 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Bagnols/Céze, le 7 novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Françoise VIENNE





COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE
15 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 5

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Stéphanie VIENNE, BIS RUE DE BEGADANET 14 B RUE DE BEGADANET, 33340 BEGADAN,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 5, d'une superficie totale de 2825 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 133 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 250€ pour 50 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Gaillan-en-Médoc, le 11/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Stéphanie VIENNE</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 5

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Yannick VIENNE, LE MOULIN RUELLE DU CRET MOULIN, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 5, d'une superficie totale de 2825 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 133 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 250€ pour 50 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey Nancroix, le 4/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Yannick VIENNE</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

15 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 5

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Evelyne ALLEGRA, 500 IMP DU PETIT DEVES, 26240 CLAVEYSON,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 5, d'une superficie totale de 2825 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 133 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 250€ pour 50 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

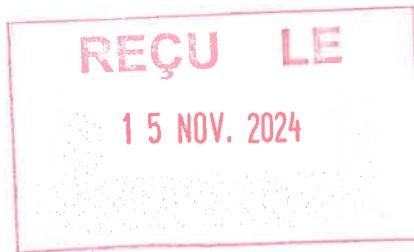
Fait à Peisey-Nancroix, le 10/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Evelyne ALLEGRA</p>  Chaveyson le 12/11/2024
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 5

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Elisabeth ROCHE, 3 IMP DU PONT DES SEIGNEURS, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 5, d'une superficie totale de 2825 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 133 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 250€ pour 50 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Châtelange le Grable, le 12 Novembre 2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Elisabeth ROCHE</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 14

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Suzanne NOZ, PLAN PEISEY PRA LOMBARD, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol et implantation du pylône P4, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 14, d'une superficie totale de 5500 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 205 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 540€ pour 88 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey Nancroix, le 22 novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Suzanne NOZ</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 15

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Hervé TRESALLET, CIDEX 922 CHE DES VERNETTES, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 15, d'une superficie totale de 1660 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 65 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de l'indemnité versée à M. TRESALLET Hervé, le cocontractant s'engage à attribuer des forfaits de ski aux enfants du bénéficiaire.

Les bénéficiaires des forfaits de ski sont :

- TRESALLET Eden, né le 29 janvier 2013 à Bourg-Saint-Maurice
- TRESALLET Ael, né le 30 mai 2016 à Bourg-Saint-Maurice

Cette indemnité sera versée au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'attribution des forfaits interviendra pour l'année courant les travaux achevés du Lonzagne.

Les forfaits sont attribués à compter du 5ème anniversaire de chaque enfant jusqu'à leur 16ème anniversaire, conformément à leur inscription au club des sports, et en tant que résidents sur la commune de Peisey-Nancroix.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

Clause résolutoire : Dans l'éventualité où le projet serait reporté à une année postérieure, entraînant le retrait du permis de construire n°PC07319724M6001, la présente convention et l'indemnité afférente seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

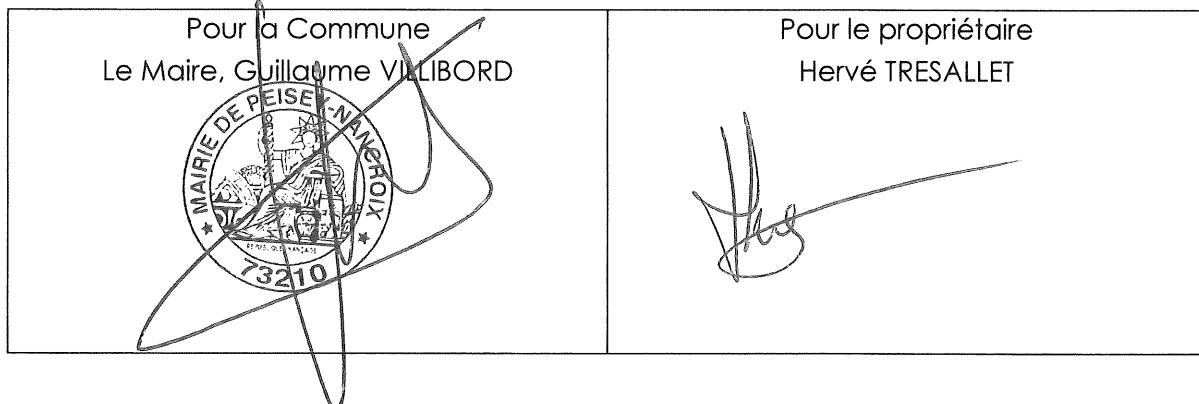
ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peyre-Massale le 06.06.2025
En deux exemplaires originaux,





COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 24

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Hervé TRESALLET, CIDEX 922 CHE DES VERNETTES, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 24, d'une superficie totale de 4230 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 135 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de l'indemnité versée à M. TRESALLET Hervé, le cocontractant s'engage à attribuer des forfaits de ski aux enfants du bénéficiaire.

Les bénéficiaires des forfaits de ski sont :

- TRESALLET Eden, né le 29 janvier 2013 à Bourg-Saint-Maurice
- TRESALLET Ael, né le 30 mai 2016 à Bourg-Saint-Maurice

Cette indemnité sera versée au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'attribution des forfaits interviendra pour l'année courant les travaux achevés du Lonzagne.

Les forfaits sont attribués à compter du 5ème anniversaire de chaque enfant jusqu'à leur 16ème anniversaire, conformément à leur inscription au club des sports, et en tant que résidents sur la commune de Peisey-Nancroix.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

Clause résolutoire : Dans l'éventualité où le projet serait reporté à une année postérieure, entraînant le retrait du permis de construire n°PC07319724M6001, la présente convention et l'indemnité afférente seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

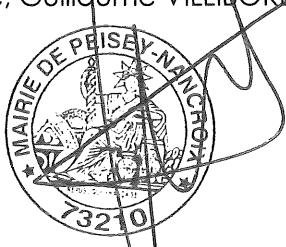
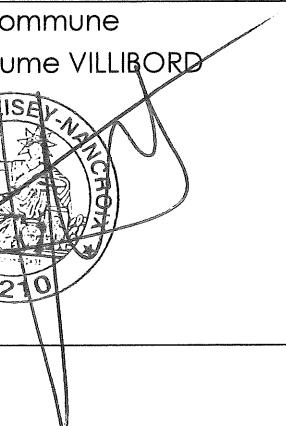
ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Pessey-Nancroy le 11/09/2025.
En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p>  	<p>Pour le propriétaire Hervé TRESALLET</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

15 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 41

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Stéphanie VIENNE, BIS RUE DE BEGADANET 14 B RUE DE BEGADANET, 33340 BEGADAN,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol et implantation du pylône P5, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 41, d'une superficie totale de 1481 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 85 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 260€ pour 32 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

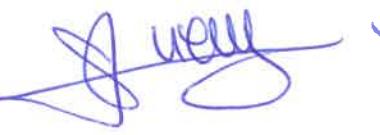
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Guillam en Deda, le 11/12/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Stéphanie VIENNE</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

15 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 41

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Michel VIENNE, 35 CHE DU PARC, 73100 TRESSERVE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol et implantation du pylône P5, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 41, d'une superficie totale de 1481 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 85 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 260€ pour 32 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Tresserve, le 15/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Michel VIENNE





COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

15 NOV. 2024

o-suber

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 41

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Françoise VIENNE, 9 RUE DE L'HOPITAL, 30200 BAGNOLS SUR CEZE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol et implantation du pylône P5, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 41, d'une superficie totale de 1481 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 85 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 260€ pour 32 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Bagnols/Céze, le 7 novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Françoise VIENNE





COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 41

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Yannick VIENNE, LE MOULIN RUELLE DU CRET MOULIN, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol et implantation du pylône P5, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 41, d'une superficie totale de 1481 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 85 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit ~~260€~~ pour 32 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

Le 7.11.24


ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

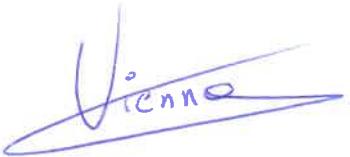
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey-Nancroix, le 4/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Yannick VIENNE</p> 
--	---



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 41

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Elisabeth ROCHE, 3 IMP DU PONT DES SEIGNEURS, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol et implantation du pylône P5, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 41, d'une superficie totale de 1481 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 85 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 260€ pour 32 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Châtelange le Gombet, le 12 Novembre 2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Elisabeth ROCHE</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

15 NOV. 2024

o->uber

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 41

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Evelyne ALLEGRA, 500 IMP DU PETIT DEVES, 26240 CLAVEYSON,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol et implantation du pylône P5, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 41, d'une superficie totale de 1481 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 85 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 260€ pour 32 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Perrey-Nommoix, le 10/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Evelyne ALLEGRA

Claveyson le 12/11/2024



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 131

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Jeannine ARNAUD, ROUTE DE PEISEY CHEF LIEU, 73210 LANDRY,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 131, d'une superficie totale de 2000 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 37 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indegnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 80€ pour 16 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à LANOZY, le 13/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Jeannine ARNAUD</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 131

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Georgette NALESSO, RTE DE LA CORBASSIERE, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 131, d'une superficie totale de 2000 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 37 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 80€ pour 16 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

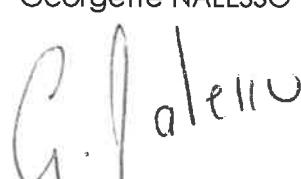
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey, le 12 Novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Georgette NALESSO</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 131

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Christiane BONNE, PEISEY, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 131, d'une superficie totale de 2000 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 37 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 80€ pour 16 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey-Nancroix, le 16/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Christiane BONNE



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 131

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Michele YVROUD, 59 A RUE JOSEPH ET HUMBERT RICHARD, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 131, d'une superficie totale de 2000 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 37 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 80€ pour 16 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à la Mottet, le 6 Novembre. 2024

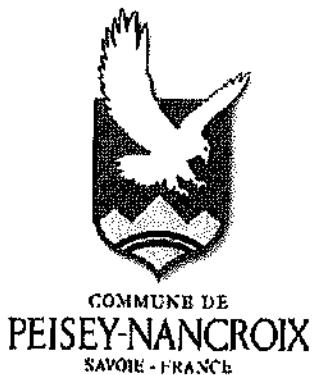
En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume YVROUD



Pour le propriétaire
Michele YVROUD

Michele Yvraud



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 229

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Georgette NALESSO, RTE DE LA CORBASSIERE, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 229, d'une superficie totale de 236 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 236 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 220€ pour 44 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à 10550, le 12 Novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Georgette NALESSO

G. Nalelo



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

RECU LE

22 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 229

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Gérard COLLIN, MAISON INDIVIDUELLE 73 RTE DE LA CHENARI, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 229, d'une superficie totale de 236 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

5.6

L'emprise totale du survol est estimée à 236 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 220€ pour 44 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

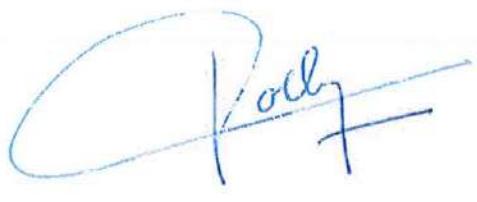
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey-Nancroix, le 15/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Gérard COLLIN</p> 
--	--

C. Cj



REÇU LE

29 NOV. 2024

o -mber.

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 229

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Chantal OSTIANI, 500 CHE DE LA TOUR D ARCES SAINT-ISMIER, 38330 ST ISMIER,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 229, d'une superficie totale de 236 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

c. c

L'emprise totale du survol est estimée à 236 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une indemnité annuelle quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 220€ pour 44 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à 21 Janvier, le 28.11.2020.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Chantal OSTIAN</p> 
--	---



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 229

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Michele YVROUD, 59 A RUE JOSEPH ET HUMBERT RICHARD, 73290 LA MOTTE SERVOLEX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 229, d'une superficie totale de 236 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le survol aérien de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 236 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 220€ pour 44 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à la Motte, le 6 Novembre 2024
En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Michele YVROUD</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

19 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 229

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Christiane BONNE, PEISEY, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 229, d'une superficie totale de 236 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 236 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun accès au sol ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 220€ pour 44 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Leixy-Nancay, le 16 Novembre 2021.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Christiane BONNE</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 229

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Jeannine ARNAUD, ROUTE DE PEISEY CHEF LIEU, 73210 LANDRY,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 229, d'une superficie totale de 236 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 236 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **Indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 220€ pour 44 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra pleinement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à LANDRAY, le 13/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Jeannine ARNAUD</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE
22 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 230

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Gérard COLLIN-GLATIGNY, MAISON INDIVIDUELLE 73 RTE DE LA CHENARIE, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX, représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 230, d'une superficie totale de 5 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

c-9

L'emprise totale du survol est estimée à 5 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 30€ pour 6 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

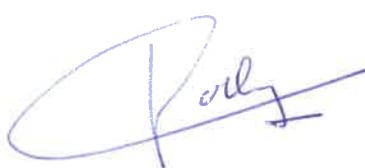
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Le Sancy Nambré, le 15/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Gérard COLLIN-GLATIGNY</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

25 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 264

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Titouan MEREL, 315 RTE DU BOURG HAUTOT, 76190 TOUFFREVILLE LA CORBELINE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 264, d'une superficie totale de 819 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 56 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

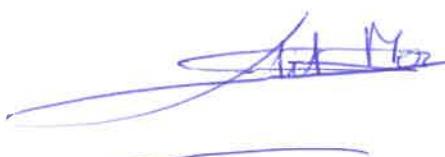
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Kaufmann Olaf, le 16/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> <p></p>	<p>Pour le propriétaire Titouan MEREL</p> <p></p>
---	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE
25 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 264

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Gabin MEREL, 315 RTE DU BOURG HAUTOT, 76190 TOUFFREVILLE LA CORBELINE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 264, d'une superficie totale de 819 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 56 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Paris, le 19/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune

Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire

Gabin MEREL

A handwritten signature in blue ink that reads "Gabin MEREL".



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

REÇU LE

25 NOV. 2024

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 264

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Thierry MEREL, 0 BAT 0 315 RTE DU BOURG HAUTOT, 76190 TOUFFREVILLE LA CORBELINE,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 264, d'une superficie totale de 819 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 56 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

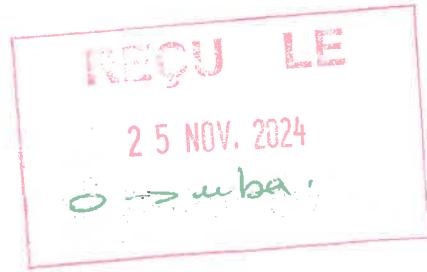
Fait à Leysin, le 16/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Thierry MEREL</p> 
--	---



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE



CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 264

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Quentin MEREL, 22 RUE DE LA CROIX DU VAULT, 60112 LA NEUVILLE VAULT,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 264, d'une superficie totale de 819 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 56 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

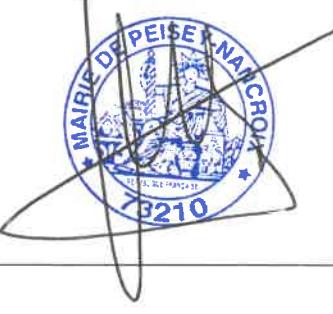
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Leisey-Nancroy, le 15/10/2024.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Quentin MEREL</p> 
--	--



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZD 274

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Claude DEVILLE-LARDERAT, LES ARCHES, 73210 PEISEY NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZD 274, d'une superficie totale de 2562 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 79 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 100€ pour 20 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey-Nancroix, le 20/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLIBORD



Pour le propriétaire
Claude DEVILLE-LARDERAT





COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZE 8

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Christiane BONNE, RTE DE LA CORBASSIERE, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZE 8, d'une superficie totale de 1148 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, et présent sur le plan en annexe. **Le reste de la parcelle n'est pas concerné par la présente servitude.**

L'emprise totale du survol est estimée à 354 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 175€ pour 35 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

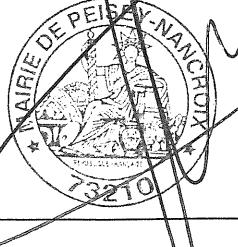
Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

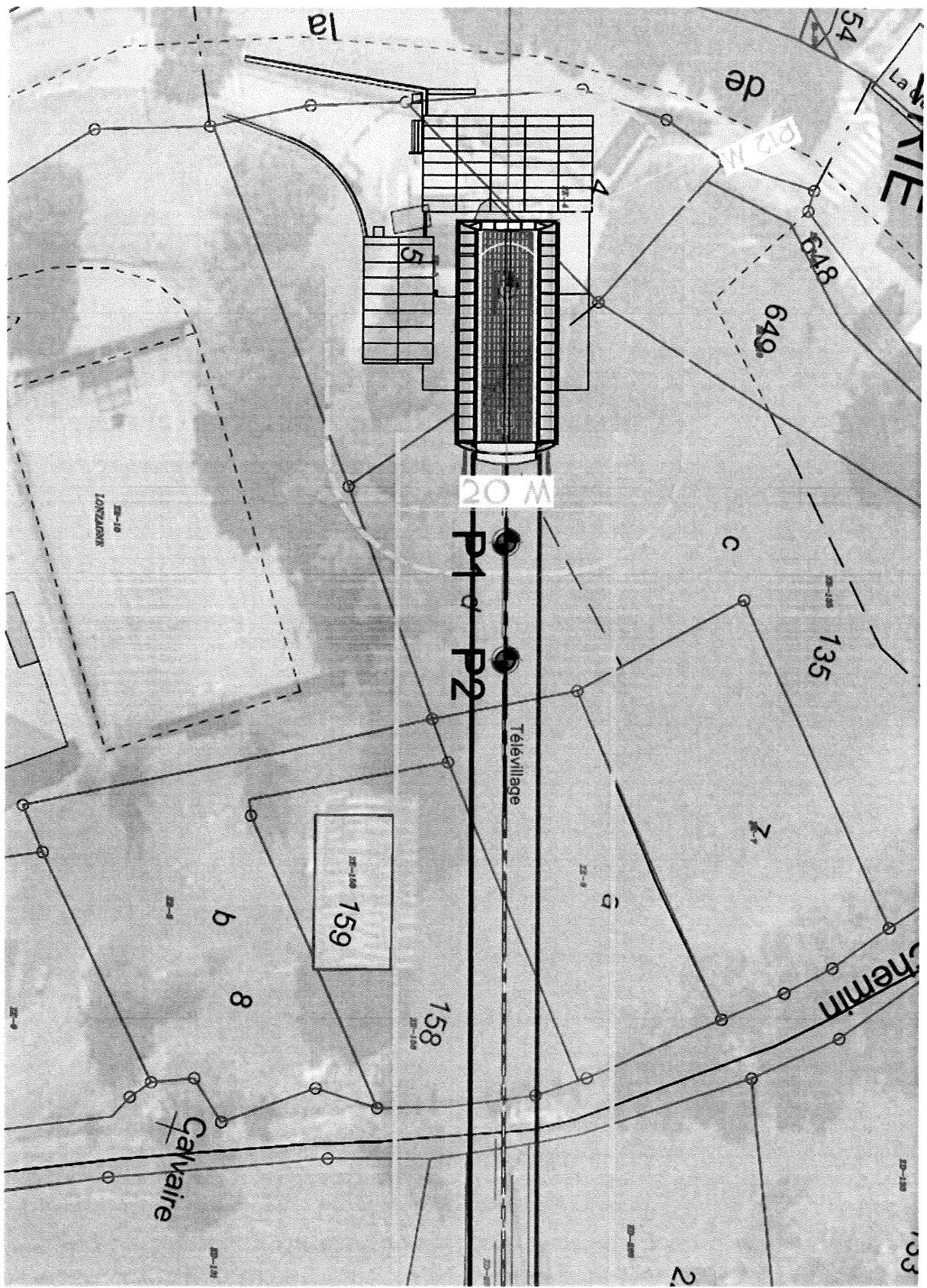
La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de CHAMBERY afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Peisey - Nancroix, le 06 FEV 2025.

En deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune Le Maire, Guillaume VILLIBORD</p> 	<p>Pour le propriétaire Christiane BONNE</p> 
--	---

PLAN DU SURVOL DE L'ENSEMBLE DE LA PARCELLE ZE 8





CONVENTION DE SURVOL PAR UNE REMONTEE MECANIQUE PARCELLE ZE 158

LONZAGNE

Il est convenu entre :

Christiane BONNE, RTE DE LA CORBASSIERE, 73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La Commune de Peisey-Nancroix, 40 rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX,
représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA SERVITUDE

Le présent acte a pour objet l'établissement d'une **servitude de survol, faisant suite à une convention signée en 1982**, au bénéfice de la Commune sur la parcelle appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZE 158, d'une superficie totale de 458 m², en vue de l'exploitation de la remontée mécanique dénommée **LONZAGNE**.

Cette servitude autorise le survol de la parcelle du Propriétaire par les câbles et installations nécessaires au fonctionnement de la remontée mécanique.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE

La servitude établie porte exclusivement sur le **survol aérien** de la parcelle mentionnée à l'article 1, sauf mention de l'installation d'un pylône, par les installations de la remontée mécanique, notamment les câbles et les véhicules (télécabines, télésièges, etc.).

L'emprise totale du survol est estimée à 347 m², voir plan annexé au présent document.

Aucun **accès au sol** ni aucune autre utilisation du terrain du Propriétaire n'est permise dans le cadre de cette servitude, sauf nécessité d'entretien ou de réparation des installations survolant la parcelle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie de la servitude consentie, la Commune s'engage à verser au(x) Propriétaire(s) une **indemnité annuelle** quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs à la parcelle concernée une somme totale de :

- **5 € (CINQ EUROS) par mètre linéaire, soit 155€ pour 31 mètres linéaires.**
- **100 € par pylône implanté sur ladite parcelle**

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement sera effectué à la date de signature de la présente convention et vaudra paiement pour l'année 2025.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés à la servitude de survol, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des câbles et des infrastructures survolant la parcelle du Propriétaire est à la charge exclusive de la Commune, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux biens du Propriétaire.

En cas de nécessité d'intervention au sol pour des réparations urgentes ou des inspections, la Commune en informera le Propriétaire au moins 5 jours à l'avance et s'engage à limiter les désagréments.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCÈS POUR MAINTENANCE

En cas de travaux de maintenance ou de réparation nécessitant un accès au sol de la parcelle du Propriétaire, la Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

La présente convention vaut également droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en Mairie. La Commune devra obtenir son autorisation préalable. En cas d'urgence, cette autorisation pourra être obtenue par simple notification.

Toute intervention sur le terrain du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des cultures, des aménagements ou des constructions présents sur la parcelle, et toute dégradation devra être réparée aux frais de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par l'ensemble des propriétaires de ladite parcelle.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la Commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique ;
- En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir ;

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal judiciaire de Grenoble.

ARTICLE 11 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la Commune. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de [Nom de la ville] afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Fait à Reisach-Nandax, le 16/11/2024.

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune
Le Maire, Guillaume VILLBORD



Pour le propriétaire
Christiane BONNE



Convention de Servitudes de Survol par une Remontée Mécanique et enveloppe de Sécurité Incendie PARCELLES ZC 451 et ZC 453

TCD 10 Télévillage (En remplacement de la TB Lonzagne)

Il est convenu entre :

La copropriété

CHALETS EMMANUELLE
262 Route de Pra Lombard, Plan Peisey
73210 PEISEY-NANCROIX,

Représentée par,

LA GRIVE IMMOBILIER, résidence LES MELEZES
325 Route de Pra Lombard, Plan Peisey
73210 PEISEY-NANCROIX,

D'une part,

Et

La commune de Peisey-Nancroix
40, rue de l'école des mines
73210 PEISEY-NANCROIX

Représentée par son Maire, Guillaume VILLIBORD

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DES SERVITUDES

Le présent acte a pour objet l'établissement de **servitudes de survol** et d'une **enveloppe de sécurité incendie** du TCD 10 Télévillage au bénéfice de la commune de Peisey-Nancroix sur les parcelles appartenant au Propriétaire, cadastrée sous le numéro ZC 451 et ZC 453 d'une superficie totale de 218 m² cumulée.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES

Les servitudes établies portent sur les parcelles mentionnées à l'article 1 (cf *plan de bornage en annexe 1*).

Ces servitudes concernent :

- **Un survol de 18 m²** (partie hachurée en orange sur le plan de délimitation présent en annexe 1) ;
- Une **enveloppe de sécurité incendie** de l'ensemble des 2 parcelles cumulées objet de la présente convention.

Ces servitudes de survol et d'enveloppe de sécurité incendie sont nécessaires à l'exploitation de la remontée mécanique.

Il est précisé ici que l'exploitant de la remontée mécanique n'est pas autorisé à passer sur les propriétés ZC 451 et ZC 453 sauf cas exceptionnel après accord de la copropriété.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est constituée pour une durée non limitée dans le temps, comme le prévoit les articles 637 et suivants du code civil, ainsi que L342-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

En contrepartie des servitudes consenties, la commune s'engage à verser aux propriétaires une indemnité annuelle, quel que soit le nombre de copropriétaires, pour l'ensemble des droits relatifs aux parcelles concernées, selon la répartition suivante :

- 5 € (cinq euros) par mètre linéaire, soit un montant de 185,15 € pour 37,03 mètres linéaires.

Cette indemnité forfaitaire est calculée au linéaire de la plus grande longueur du terrain impactée par les servitudes.

L'indemnité sera actualisée chaque année sur la base de l'indice des prix « IPC hors tabac ».

Cette indemnité sera payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le premier versement, effectué à la date de signature de la présente convention, vaudra paiement pour l'année 2026.

Cette indemnité est calculée en fonction des préjudices potentiels liés aux présentes servitudes, sans pour autant dédommager l'usage direct du sol, celui-ci restant à la pleine disposition du Propriétaire, ce calcul est conforme et identique pour l'ensemble des parcelles concernées par une convention dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 5 – DROIT DE DÉFRICHEMENT

La présente convention vaut droit de défrichement, dans le cadre unique d'un dépôt de demande de défrichement en mairie.

Le défrichement s'entend comme « *une opération volontaire ou accidentelle entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière* » (article L.341-1 du Code forestier et suivants).

Il est précisé que le défrichement nécessite une autorisation des services de l'État, à laquelle la commune ne peut se soustraire.

2 arbres sont concernés par le défrichement. Les arbres A20 et A27 mis en évidence sur le plan en annexe 2.

Toute intervention sur les parcelles du Propriétaire devra être réalisée dans le respect des périodes de végétation et de nidification, en respectant les aménagements et les constructions présents sur les parcelles.

Toute dégradation devra être réparée aux frais de la commune.

L'abattage ou l'élagage des arbres sera effectué par la commune de Peisey-Nancroix ou une de leur entreprise prestataire entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2026.

Le bois sera restitué aux propriétaires. Le volume de bois laissé sur place ainsi que la dimension et la section des bois seront précisés en accord avec le Propriétaire ou son représentant. Sur demande écrite de la part de la copropriété il sera évacué au frais de la commune. Les branches seront broyées et laissées sur place.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN FUTUR DES ESPACES BOISES

L'entretien futur de la végétation ligneuse inclus dans le périmètre de la présente convention est à la charge de la commune de Peisey-Nancroix. L'exploitant de la remontée mécanique informe la commune de Peisey-Nancroix des arbres à abattre ou à élaguer. Cette dernière transmet la demande à la Copropriété Chalets Emmanuelle. Le bois issu des coupes est laissé à disposition de la Copropriété Chalets Emmanuelle sur demande écrite. Dans le cas contraire, il est évacué par la commune.



ARTICLE 7 – ESCALIER

Il est expressément convenu entre les parties que l'escalier extérieur desservant la copropriété Chalets Emmanuelle est exclu de la présente convention.

En conséquence, aucune restriction ne saurait être imposée à la Copropriété s'agissant de l'escalier tant sur son état actuel que sur des projets futurs d'aménagement.

Plus généralement, la commune ne pourra imposer aucune condition, ni réserves de toute nature s'agissant de l'escalier, que ce soit dans sa configuration actuelle ou future.

Aucun refus de permis, d'autorisation de travaux ou autorisation administrative de toute nature ne pourront être opposés par la commune à la copropriété en raison de la présente convention et de la présence à proximité du Télévillage.

ARTICLE 8 – CREATION D'UNE PLACE MINUTE

La commune s'engage à créer une place de dépose minute à l'usage de la copropriété Chalets Emmanuelle selon le plan en annexe 3.

La commune fournit et pose la signalétique (panneau) nécessaire à la matérialisation de cette place de stationnement.

ARTICLE 9 – RENFORCEMENT DE LA SIGNALTIQUE PIETONNE

Afin d'éviter que des piétons empruntent les escaliers privatifs de la copropriété Chalets Emmanuelle pour se rendre au Télévillage ou au chef-lieu de Peisey, la commune de Peisey-Nancroix s'engage à mettre en place un panneau pour indiquer l'accès au sentier menant au village.

Afin d'uniformiser la signalétique piétonne sur la commune, le panneau sera à l'identique des panneaux « sentier », de couleur jaune et de dimension 0,13 X 0,50 m.

ARTICLE 10 – CREATION D'UNE BARRIERE BOIS

Côté EST, NORD et OUEST la commune crée une barrière en rondin de bois identique à celle longeant la propriété côté NORD. Voir plan en annexe 4.

L'entretien de la barrière nouvellement posée est à la charge de la copropriété.



ARTICLE 11 – DENEIGEMENT

La commune de Peisey-Nancroix s'engage à ne plus déposer de neige issue des voiries publiques lors des opérations de déneigement communale sur le talus amont de la copropriété conformément au plan en annexe 5.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers de la remontée mécanique.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

La présente servitude suit la propriété du bien sur lequel elle est établie. En conséquence, en cas de vente ou de transmission de la parcelle, la servitude demeurera en vigueur et sera opposable aux nouveaux propriétaires.

Toute modification de cette convention donnera lieu à un avenant signé par la copropriété Chalets Emmanuelle et la commune de Peisey-Nancroix.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

La présente servitude peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou dans les cas suivants :

- **Non-paiement** de l'indemnité prévue à l'article 4 par la commune ;
- **Modification substantielle** du projet ou des installations qui rendrait la servitude sans objet ;
- En cas de cessation définitive de l'exploitation de la remontée mécanique TCD 10 Télévillage ;
- En cas de non-respect de la convention par l'une des parties.

En cas de résiliation, les parties conviennent de se réunir pour définir les modalités de suppression de la servitude et, le cas échéant, des indemnisations à prévoir.

Il est précisé que la résiliation pour non-paiement ne pourra intervenir qu'après non-réponse de l'administration, deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé à sa destination, demandant le règlement du paiement.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.



ARTICLE 16 – FRAIS ET FORMALITÉS

Les frais de publication et d'enregistrement du présent acte seront à la charge de la commune de Peisey-Nancroix. La publication de la servitude sera réalisée dans le mois suivant la signature du présent acte.

Les frais d'AGE éventuelle relative à cette convention seront à la charge de la commune.

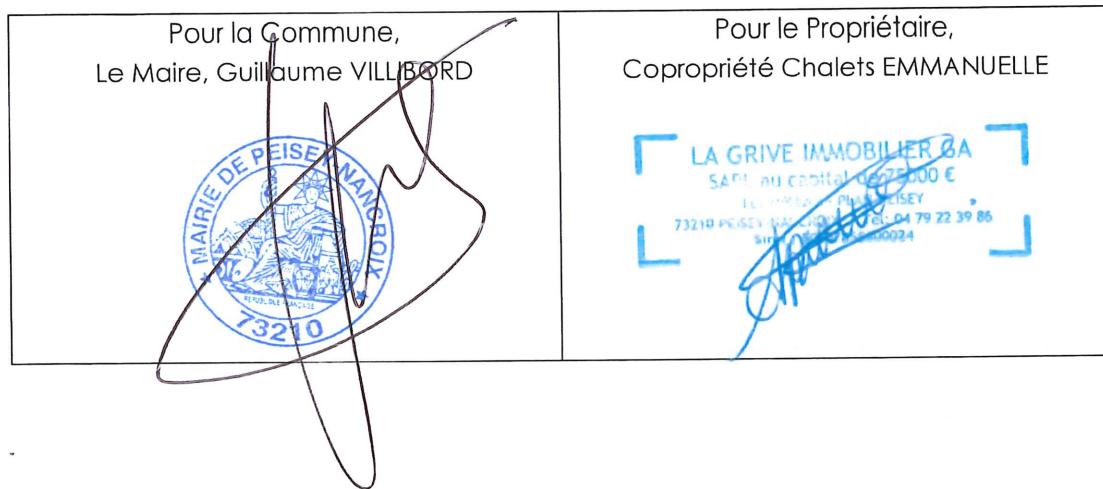
Les frais d'un éventuel diagnostic acoustique du nouvel appareil seront à la charge de la commune.

ARTICLE 17 – ENREGISTREMENT AU FICHIER IMMOBILIER

La présente convention sera enregistrée auprès du fichier immobilier tenu par le Service de la publicité foncière de Savoie (Chambéry) afin qu'elle soit opposable aux tiers.

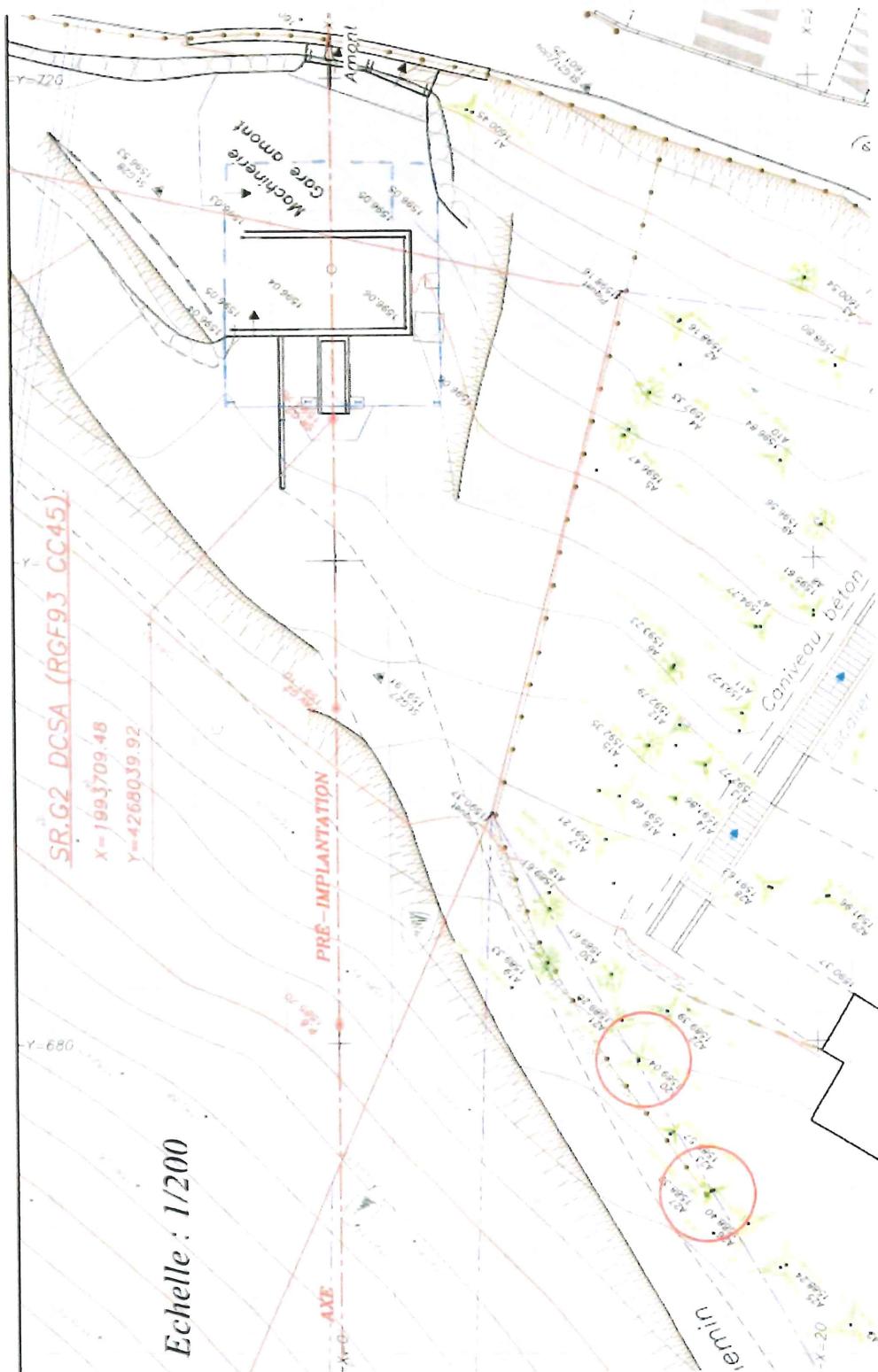
Fait à Plan Peisey, le 07/08/2025.

En deux exemplaires originaux,



Annexe 2

Entouré par un cercle rouge les 2 arbres à couper (A 20 et A 27)



Annexe 3 :

La place de stationnement « Dépose minute » est matérialisée en bleu sur le plan ci-dessous.



Annexe 4 :

En orange, la barrière en rondin à refaire



Modèle de principe de la barrière à installer



Annexe 5 : Dépose de neige

La commune de Peisey-Nancroix s'engage à ne pas déposer de neige lors des opérations de déneigement communal sur la surface colorée en blanc.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

Pouvoirs : 4

Pour 12

Contre /

Abstention /

Date de convocation :

01/10/2025

Date d'affichage :

20/10/2025

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le treize octobre

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS, Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Mesdames Céline COMBAZ (pouvoir à Guillaume VILLIBORD), Céline CROSSMAN (pouvoir à Maryse FAVRE),

Messieurs Jean-Pierre GIACHINO (pouvoir à Benoît RICHERMOZ), François POCCARD-MARION (pouvoir à Stéphanie NOZ), et Bernard PRAZELIN.

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/10/109 : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître (ZD 140)

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 98 et 99 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
- Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code ;
- Vu l'article 713 du Code civil ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-07-077 en date du 24/07/2025, portant constat de l'absence de maître d'un bien ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 21/07/2025 ;
- Considérant que le bien sis parcelle ZD 140, lieudit « Glaise », n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;
- Considérant qu'il a été obtenu de services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur CARRIN Charles Claude Aime, décédé le 20/02/1971 ;
- Considérant que les services de l'Etat ont confirmé l'absence de succession en cours ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ce bien. Il expose que le propriétaire, M. CARRIN Charles Claude Aime, de l'immeuble désigné ci-après :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Nature cadastrale	Surface
ZD	Glaise	140	Prés, prairies naturelles, herbages et pâturages	4850 m ²

Est décédé en 1971 (il y a plus de 30 ans).

Après recherches auprès de l'état civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur CARRIN Charles Claude Aime, qui contient une mention marginale de décès au 20/02/1971 à Paris.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux (SPF) l'assurance que le dernier propriétaire est bien M. CARRIN Charles Claude Aime décédé le 20/02/1971 sans succession enregistrée.

L'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles jointes à la présente délibération se sont révélées infructueuses, notamment auprès du dernier domicile connu des propriétaires.

Le bien revient donc de plein droit à la commune de Peisey-Nancroix à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de 30 ans (délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;
- DECIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble cadastré ZD 140 ;
- PRECISE que les frais liés à cette procédure seront à la charge de la Commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire de séance,
Thierry ARSAC



Pour Copie Conforme :
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

Pouvoirs : 4

Pour 12

Contre /

Abstention /

Date de convocation :

01/10/2025

Date d'affichage :

20/10/2025

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le treize octobre

Le Conseil Municipal également convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Mesdames Céline COMBAZ (pouvoir à Guillaume VILLIBORD), Céline CROSSMAN (pouvoir à Maryse FAVRE),

Messieurs Jean-Pierre GIACHINO (pouvoir à Benoît RICHERMOZ), François POCCARD-MARION (pouvoir à Stéphanie NOZ), et Bernard PRAZELIN.

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/10/110: Travaux et aménagements prévus dans le cadre du renouvellement du Télévillage

VU les articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article R. 472-4 alinéa 1^o du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L 342-18 à L342-26-1 du Code de Tourisme ;

VU l'article L 324-20 du Code de Tourisme ;

VU les articles R 431-13 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.1123-1 2^o du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP)

VU la délibération n°2024/07/064, en date du 29/07/2024, portant demande d'autorisation de DAET et lancement procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour création de Servitude d'Utilité Publique ;

VU la délibération n°2025/06/064, en date du 30/06/2025, portant demande d'autorisation de DAET et dépôt d'un permis de construire par la SA « ADS » dans le cadre du renouvellement du « Télévillage Lonzagne » ;

VU la délibération n°2025/08/83, en date du 11/08/2025, portant le même objet.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que, suite au dépôt de la DAET en date du 29/08/2025, pour travaux de renouvellement du Télévillage, une autorisation supplémentaire liées aux travaux d'aménagement, notamment d'abaissement du terrain naturel et remise en état est nécessaire.

Il propose donc au Conseil Municipal d'autoriser la société ADS à déposer toute demande en lien avec la DAET sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Contenance
ZE	136	213 m ²
ZE	648	88 m ²

Il précise que la parcelle ZE 136 comprend les conteneurs semi-enterrés, ainsi que l'arrêt Navette de la Commune.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;
- CONFIRME l'ajout des parcelles ZE 136 et ZE 648 à la liste des parcelles bénéficiant d'une autorisation de travaux et d'aménagements ;
- AUTORISE la société ADS à déposer tout dossier nécessaire à la bonne réalisation dudit projet ;
- AUTORISE l'occupation temporaire du domaine public pour les parties survolées, ainsi que pour les Gares G1 et G2 ;
- AUTORISE le survol des parcelles issues de son domaine privé, ainsi que des parcelles pour lesquelles la Commune bénéficie de servitudes prévues à l'article L342-18 et suivants.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux présentes.

AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

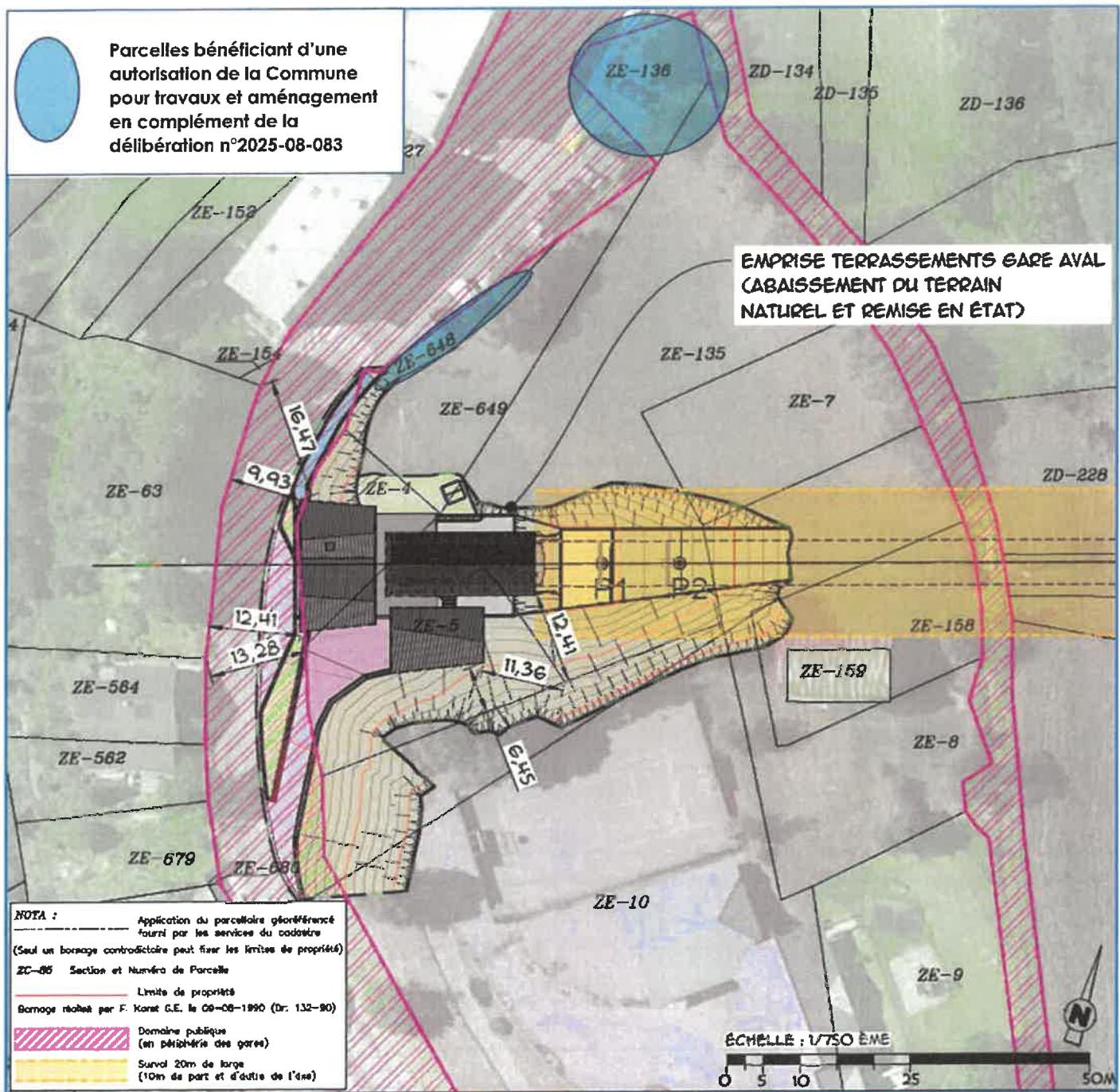
Le Secrétaire de séance,
Thierry ARSAC



Le Maire,
Guillaume VILLIBORD



ANNEXE 1 : Parcelles partie à l'autorisation de travaux



Pour être annexée à la
délibération N° 2025/10/110
du 13/10/2025.

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**



PV DDT
+ compléments demandés par DDT



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service : Eau, Environnement et Forêts

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an deux mille vingt cinq et le dix-sept du mois de septembre,

Nous, Thierry FAURE, chef technicien forestier à la direction départementale des territoires de la Savoie, accompagné de Mélanie LAPAUZE, technicien forestier principal à la direction départementale des territoires de la Savoie,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 19 août 2025 par la Société ADS, portant sur une surface totale à défricher de 0,5270 ha, pour le remplacement de la télебenne Lonzagne par la télécabine Télévillage, sur la commune de Peisey-Nancroix.

VU l'avertissement de la reconnaissance des bois adressé à la Société ADS le 28 août 2025 ;

Nous sommes rendus sur place, en présence de :

- Monsieur Léo TIXIER, Responsable de l'aménagement du Domaine à la Société ADS,

et avons constaté les faits ci-après :

Situation des bois concernés par le projet de défrichement

Commune	
73197 - PEISEY-NANCROIX	

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
ZC	94	Pra lombard	2 155	85
ZC	108	Les bornes	1 284	20
ZC	449	Pra lombard	1 800	45
ZC	451	Les bornes	197	60
ZC	453	Les bornes	21	21
ZC	107	Les bornes	133	15
ZD	13	Pudin	8 285	335
ZD	14	Cote Collomb	5 500	95
ZD	15	Cote Collomb	1 660	35
ZD	24	Les arches	4 230	125
ZD	41	Aux bornes	1 481	30
ZD	42	Aux bornes	2 655	350
ZD	131	Le Prelet	2 000	1
ZD	137	Le prelet	8 652	470
ZD	139	Glaise	4 955	1 210
ZD	140	Glaise	4 850	700
ZD	227	Le prelet	1 349	90
ZD	228	Le prelet	678	140
ZD	229	Le prelet	236	110
ZD	230	Le prelet	2	2
ZD	231	Glaise	862	85
ZD	232	Glaise	2 647	40
ZD	233	Glaise	201	55
ZE	5	Lonzagne	685	340
ZE	8	Lonzagne	1 148	50
ZE	10	Lonzagne	4 626	265
ZE	135	Lonzagne	1 913	195
ZE	158	Lonzagne	458	45
		non cadastré		256
Total défrichement = 5270 m ²				

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier)

1°	Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes	Les zones terrassées et remaniées seront revégétalisées.
2°	À la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents	Néant.
3°	À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux	Aucune source, aucun cours d'eau, aucune zone humide, aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne sont présents sur l'emprise du défrichement
4°	À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable	Néant.
5°	À la défense nationale	Néant.
6°	À la salubrité publique	Néant.
7°	À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Néant.

8°	<p>À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population</p>	<p>La situation du projet par rapport aux différents zonages est la suivante (zonages les plus proches) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - environ 400 m de la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » ; - environ 5 km des zones Natura 2000 « ZSC Massif de la Vanoise » et « ZPS La Vanoise » -au sein de l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise, mais à 5 km du cœur du parc national de la Vanoise <p>Le projet n'impactera pas de manière notable ces différents zonages.</p>
9°	<p>À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches</p>	<p>La commune de Peisey-Nancroix dispose d'un PPRN approuvé le 1^{er} décembre 1999. Les risques identifiés sur l'emprise du projet sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avalanche : risque négligeable et prise en compte du potentiel phénomène de réptation pour le positionnement des pylônes - séisme : risque moyen et mise en œuvre de recommandations géotechniques et de dispositions constructives adaptées
B.	<p>Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)</p>	<p>Pas de classement en EBC. Au PLU, le secteur défriché est classé en zones Aas « Zone d'alpage à fort intérêt agricole et patrimonial support au domaine skiable» et Ns « Zone à caractère naturel support au domaine skiable ». Ces 2 zonages permettent les installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable, les affouillements et exhaussements de sols liés à ces installations. Le fait d'effectuer un défrichement n'est pas interdit par le règlement du PLU.</p>

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

Considérant que le projet de défrichement :

- ✓ est situé dans l'emprise du domaine skiable PARADISKI (qui concerne en partie le territoire de la commune de Peisey-Nancroix) ;
- ✓ concerne 0,5270 ha d'un milieu forestier dont la superficie est de plusieurs centaines d'hectares sur le secteur ;

- ✓ n'impactera ni ZNIEFF, ni APPB, ni zone Natura 2000, ni réserve naturelle, ni forêt de protection, ni cœur de parc national ;
- ✓ n'aura pas d'incidence sur le régime des eaux et l'équilibre des terrains en place ;
- ✓ n'aura pas d'incidence notable sur les risques naturels ;
- ✓ n'est pas situé en EBC ;
- ✓ est compatible avec le zonage du PLU ;
- ✓ a été pris en compte dans l'étude d'impact «Remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage» réalisée le 7 août 2025, par le bureau d'études KARUM ;
- ✓ fera l'objet d'une consultation publique, dans le cadre d'une enquête publique portant sur la globalité du projet.

Nous concluons qu'il n'existe pas de motif, parmi ceux listés dans l'article L341-5 du code forestier, de refus de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la Société ADS.

Fait à Chambéry, le 17 septembre 2025

Le chef technicien



Thierry FAURE

La technicienne



Mélanie LAPAUZE



CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

NOUS soussigné, Maire de PEISEY. NANCROIX (Savoie)

certifions sur l'attestation du déclarant M^{me} NALESSO Georgette née COLLIN

au vu du livret de famille

que M⁽¹⁾ me GLATIGNY Marie Anne Félicie veuve COLLIN,

est décédée le 17 décembre 2003
(en toutes lettres)

à PEISEY. NANCROIX (Savoie)

et qu'elle a laissé pour seules héritières⁽²⁾

- Mme ARNAUD Jeannine, née COLLIN, domiciliée à LANDRY (Savoie) Rte de Peisey, sa fille.
- Mme YVROU) Michèle, née COLLIN, domiciliée à LA MOTTE SERVOLEX (73) les Nouillons, sa fille.
- Mme NALESSO Georgette, née COLLIN, domiciliée à PEISEY. NANCROIX (Savoie), le Sillauet, sa fille.
- Mme BONNE Christiane, née COLLIN, domiciliée à PEISEY. NANCROIX (Savoie), Chez lui, sa fille.

les quelles seules ont le droit de toucher et recevoir toutes les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession de la défunte susnommée.

En foi de quoi a été délivré le présent certificat à la requête de M^{me} NALESSO

Georgette

laquelle se porte fort et caution au nom des autres cohéritiers.

(1) Nom, prénom, profession, qualité civile, célibataire, marié à ou veuf de ...

(2) Noms, prénoms, qualités, professions, domiciles, degré de parenté; s'il y a des femmes, indiquer leur qualité civile : célibataire, majeure, mariée ou veuve de...; s'il y a des mineurs, indiquer : date de naissance, degré de parenté, désigner le tuteur, la date du conseil de famille qui a nommé le tuteur (si les héritiers ne sont pas en ligne directe, le préciser).

En Mairie, le

Le Porte-fort,

Le Maire,



Commune :
PEISEY-NANCROIX (197)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 929 A

Document vérifié et numéroté le 23/07/2025
A PTGC BARBERAZ
Par Loïc FENECH
Inspecteur
Signé

SDIF de la SAVOIE
51 rue de la République
Barberaz

73018 Chambéry CEDEX
Téléphone : 04.79.96.43.21

ptgc.savoe@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au greffeur ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou d'assomage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente demande 6463.

A _____, le _____

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan râvillé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Cetaté de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 23/07/2025
Support numérique :

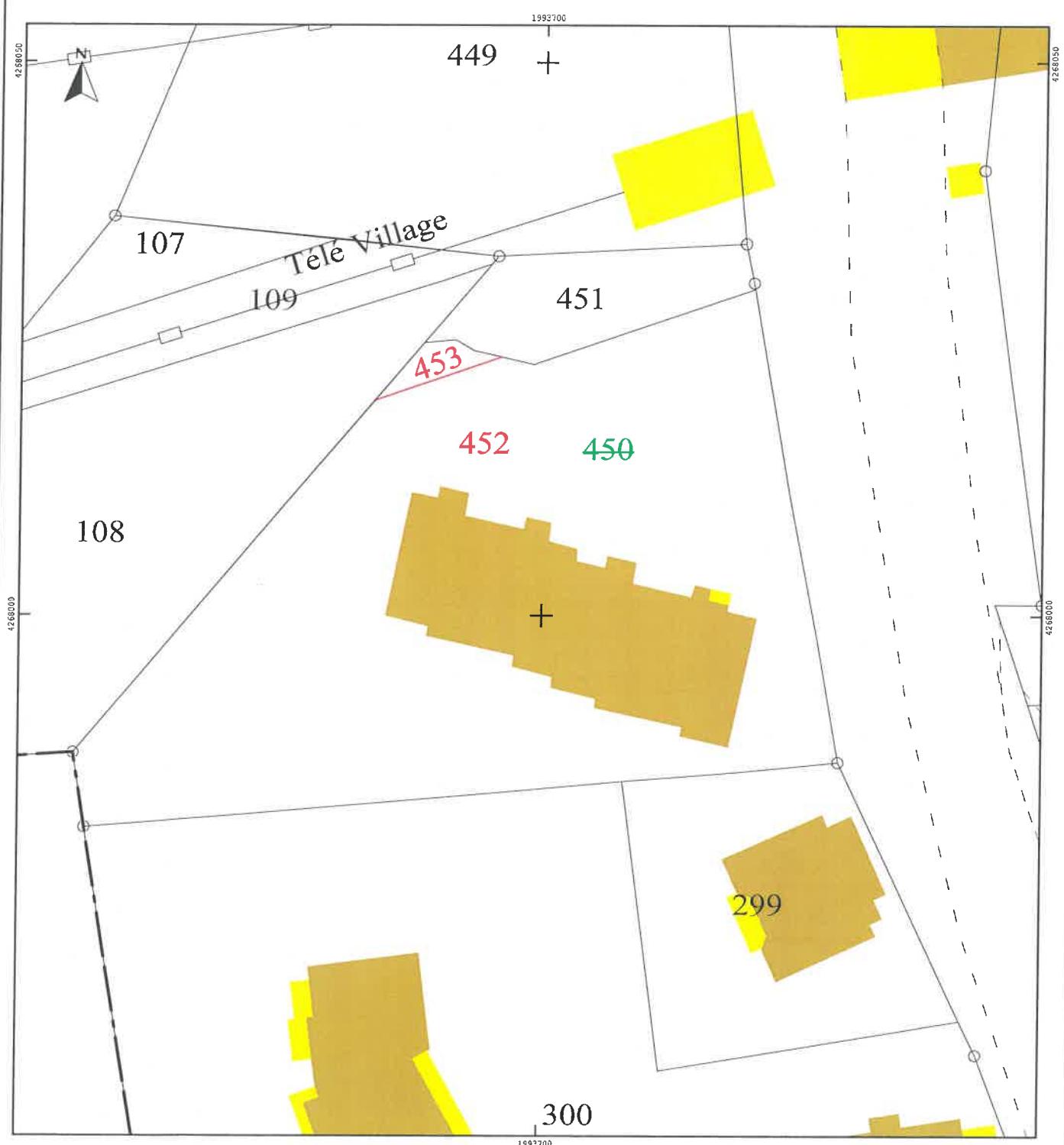
D'après le document d'arpentage dressé

Par CARLIN AURELIE (2)

Réf. : ZC-0450_7405

Le 18/07/2025

Modification demandée par procès verbal du cadastre



Département de la SAVOIE
commune de Peisey-Nancroix
Station de Peisey-Vallandry
Section ZC parcelle 448

'LAN DE DIVISION et SERVITUDES

Echelle : 1/200

Objet	Date terrain	Dess.	Resp.
Projet de division et servitudes	27/03/2025	AC	AC

RATTACHEMENT

Planimétrie : RGF93 CC45 Méthode : rattachée par GNSS avec le réseau Teria le 03/09/2024

Altimétrie : NGF IGN 69 RAF 18 Méthode : rattachée par GNSS avec le réseau Teria le 03/09/2024

Dossier n°	Bureau	Type	Date d'édition	Indice	Planche
7405	AIM	SER	24/07/2025	A	1/1

